

Révision du  
**PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR**

PIECE N° 3  
**ANNEXES TECHNIQUES  
ET SERVITUDES**

modifié après enquête publique et commission locale du 3 Mars 2017

Délibération en Conseil Métropolitain du 24 Mars 2017

**3 - 1. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

**3-1.2 LISTE DES SERVITUDES**



## Servitudes d'utilités publique

Servitude relative à l'entretien des cours d'eau **A1**

Servitudes relatives aux monuments historiques **AC1** un tableau composé de 8 feuillets intégrant les demandes de protection

Servitudes relatives aux sites naturels **AC2**

1. Sites classés (2 sites)
2. Sites inscrits (2 sites)

Servitudes relative au plan de prévention du risque naturel prévisible inondation de la Sèvre **PM1**

Servitudes relatives aux interdictions d'accès **EL 11**

Servitudes relatives aux cimetières **Int 1**

Servitudes relatives aux canalisations d'eau et d'assainissement **A5**

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz **I3**

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de produits chimiques **I5**

Servitudes relatives aux lignes de transport d'énergie électrique **I4**

Servitudes relatives à la protection contre les perturbations électromagnétiques **PT1**

Servitudes relatives à la protection des centres et des liaisons radioélectriques contre les obstacles **PT2**

Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications **PT3**

Servitudes relatives aux chemins de fer **T1**

Servitudes aéronautiques de dégagement **T5**

Décret n°58 1084 du 6 novembre 1958

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales **AS1**

## POLICE DES EAUX (Cours d'eau non domaniaux)

### I. GENERALITES

Servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitudes de passage et de flottage à bûches perdues.

Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau (applicables également aux cours d'eau mixtes — alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16 décembre 1964 visée ci-après).

Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.

Loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux (articles 30 à 32 inclus), titre III (des rivières flottables à bûches perdues).

Code rural, livre 1<sup>er</sup>, titre III, chapitres 1 et 3 notamment les articles 100 et 101.

Loi N° 64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution.

Décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 complété par le décret n° 60.419 du 25 avril 1960.

Code de l'urbanisme, articles L 421.1, R 421.3.3 et R 421.38.16.

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministère de l'agriculture.

Circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes (J.O. du 26 février 1976). Circulaire n° 78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les P.O.S.).

Ministère de l'agriculture, direction de l'aménagement, service de l'hydraulique.

### II. PROCEDURE D'INSTITUTION

#### A. Procédure

Application des servitudes prévues par le code rural et les textes particuliers, aux riverains des cours d'eau non domaniaux dont la définition a été donnée par la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

Application aux riverains des cours d'eau mixtes, des dispositions relatives au curage, élargissement et redressement des cours d'eau (alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16 décembre 1964 — circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Procédure particulière en ce qui concerne la servitude de passage des engins mécaniques ; arrêté préfectoral déterminant après enquête, la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la dite servitude (décret du 25 avril 1960, articles 3 à 9 inclus).

#### B. Indemnisation

Indemnité prévue pour la servitude de flottage à bûches perdues si celle-ci a été établie par décret, déterminée à l'amiable et par le tribunal d'instance en cas de contestation (loi du 8 avril 1898, article 32).

Indemnité prévue en cas d'élargissement ou de modification du lit du cours d'eau, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation (article 101, du code rural).

Indemnité prévue pour la servitude de passage des engins mécaniques, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation, si pour ce faire il y a obligation de supprimer des clôtures, arbres et arbustes existant avant l'établissement de la servitude (articles 1 et 3 du décret du 7 janvier 1959).

#### C. Publicité

Publicité inhérente à l'enquête préalable à l'institution de la servitude de passage d'engins mécaniques.

Publication par voie d'affiche en mairie.

Insertion dans un journal publié dans le département, de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

### III. EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A. Prerogatives de la puissance publique

##### 1°. Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des nouvelles constructions, clôtures ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

## **2°. Obligations de faire imposées au propriétaire**

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans la zone de passage des engins de curage, de procéder sur mise en demeure du préfet, à la suppression des clôtures, arbres ou arbustes existant antérieurement à l'institution de la servitude. En cas d'inexécution, possibilité pour l'organisme ou la collectivité chargé de l'entretien du cours d'eau, d'y procéder d'office, aux frais des propriétaires (article 3 du décret du 7 janvier 1959).

Obligation pour lesdits propriétaires, d'adresser une demande d'autorisation à la préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle, toute élévation de clôture, toute plantation. Le silence de l'Administration pendant trois mois vaut accord tacite.

L'accord peut comporter des conditions particulières de réalisation (article 10 du décret du 25 avril 1960).

## **B. Limitations au droit d'utiliser le sol**

### **1°. Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régularisation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers — ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (article 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes (§ IV-B-1<sup>er</sup> de la circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Obligations pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains les dépôts provenant du curage (servitude consacrée par la jurisprudence).

Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite de 4 mètres à partir de la berge, limite qui peut être reportée à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins (décrets des 7 janvier 1959 et 25 avril 1960).

Obligation pour les riverains de cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie (décret ou règlements anciens).

### **2°. Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation (article 10, décret du 25 avril 1960). En ce qui concerne les constructions, cette autorisation est remplacée par le permis de construire, lequel est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai de trois mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (article R 421.38.16 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine : code rural, chapitre 1<sup>er</sup>, titre III (articles 97 à 102), chapitre II (articles 106 et 107), code civil notamment article 644 ; loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (article R 421.3.3. du code de l'urbanisme).

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont les droits à l'usage de l'eau n'ont pas été transférés à l'Etat (circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes — § IV B. 2°).



## MONUMENTS HISTORIQUES

### I. GENERALITES

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 10 mai 1946, 24 mai 1951, 10 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970 et par les décrets des 7 janvier 1959, 18 avril 1961 et 6 février 1969.

Loi du 2 mai 1930 modifiée article 28.

Loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes et décrets d'application n° 80.923 et n° 80.924 du 21 novembre 1980.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1946 et par le décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, article 11.

Décret n° 70.836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966.

Décret n° 70.837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L 421.1, L 421.6, L 430.1, L 441.1, L 441.2, L 441.4 et R 421.11, R 421.19, R 421.38.2, R 421.38.6, R 421.38.8, R 430.9 et 10, R 430.13 et 14, R 430.26 et 27, R 441.12, R 442.2, R 442.5, R 442.7 et R 442.13.

Décret n° 77.759 du 7 juillet 1977 relatif au régime des clôtures et des divers modes d'utilisation du sol modifiant par son article 8 l'article 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

Décret n° 79.180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79.181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Circulaire du 2 décembre 1977 (Ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80.51 du 15 avril 1980 (Ministère environnement et cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection de sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication, direction du patrimoine.

Ministère de l'environnement et du cadre de vie, direction de l'urbanisme et des paysages.

### II. PROCEDURE D'INSTITUTION

#### A. Procédure

##### a. Classement

Loi du 31 décembre 1913 modifiée.

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les terrains qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement : soit tout immeuble nu ou bâti visible de l'immeuble classé ou visible en même temps que lui et compris dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. A titre exceptionnel ce périmètre peut être étendu au-delà de 500 mètres par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques (loi du 21 juillet 1962 : Protection des abords).

L'initiative du classement appartient conjointement au ministre de l'environnement et du cadre de vie et au ministre de la culture et de la communication.

Le classement peut être réalisé à l'amiable par arrêté conjoint du ministre de l'environnement et du cadre de vie et du ministre de la culture et de la communication après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur initiative du propriétaire ou de l'administration. A défaut de consentement du propriétaire le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre une décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

##### b. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés à cet inventaire :

- les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art « suffisant » pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961) ;

— les immeubles nus ou bâtiments situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

L'initiative de l'inscription appartient conjointement au ministre de l'environnement et du cadre de vie et au ministre de la culture et de la communication.

L'inscription est réalisée par arrêté conjoint du ministre de l'environnement et du cadre de vie et du ministre de la culture et de la communication, le consentement du propriétaire n'étant pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

#### **c. Abords des monuments classés ou inscrits**

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription à l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude « abords » dont les effets sont visés à III A 2°. (Article 1°, 3° de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

Il pourra être établi autour des monuments historiques au titre de la loi du 2 mai 1930 - article 28 - relative à la protection des monuments naturels et des sites une zone de protection déterminée comme en matière de protection de site. Dans ces zones le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre de la culture et de la communication (article R 421.38.6 du code de l'urbanisme).

### **B. Indemnisation**

#### **a. Classement**

Le classement d'office peut donner droit à une indemnité au profit du propriétaire s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1 modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, articles 1 à 3).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés sur l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat.

Lorsque l'Etat prend à sa charge une partie de ces travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par le propriétaire ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1964, article 11).

#### **b. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques**

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 % de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi du 24 mai 1951).

#### **c. Abords des monuments classés ou inscrits**

Aucune indemnisation n'est prévue.

### **C. Publicité**

#### **a. Classement et inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques**

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription à l'inventaire.

Publication des décisions de classement ou d'inscription à l'inventaire, au bureau des hypothèques et mention au fichier immobilier dans les conditions fixées par le décret du 4 janvier 1955 sur la publicité foncière.

Publication au journal officiel de la liste des immeubles classés au cours d'une année avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

#### **b. Abords de monuments classés ou inscrits.**

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

## **III. EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A. Prérogatives de la puissance publique**

#### **1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

##### **a. Classement**

Possibilité pour le ministre de la culture et de la communication de faire exécuter par les soins de l'Administration et aux frais de l'Etat, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (article 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre de la culture et de la communication de faire exécuter d'office par son administration, les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La

participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 %. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, article 2 ; décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, titre I).

Possibilité pour le ministre chargé des monuments historiques, pour les départements et les communes, de poursuivre l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou en voie de l'être en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Tous les effets du classement s'appliquent de plein droit du jour où l'Administration notifie au propriétaire de l'immeuble son intention de l'exproprier (loi du 31 décembre 1913, articles 6 et 7).

Possibilité pour le ministre chargé des monuments historiques, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat (ce dernier pouvant se substituer une collectivité publique locale ou un établissement public) si les travaux de réparation et d'entretien indispensables n'ont pas été effectués par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (article 2 de la loi du 31 décembre 1966 ; article 9.1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité de rétrocéder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés (loi du 31 décembre 1913, article 9.2).

#### **b. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques**

Possibilité pour le ministre de la culture et de la communication d'ordonner qu'il soit sursis pendant cinq ans à des travaux devant entraîner un morcellement ou un dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre les matériaux ainsi détachés (mesure de sauvegarde avant classement).

### **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

#### **a. Classement**

(article 9 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre de la culture et de la communication avant d'entreprendre tout travail de restauration ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (article L 430.1 dernier alinéa du code de l'urbanisme). Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les édifices classés sont exemptés du permis de construire (art. R 422.2 b) du code de l'urbanisme), et de l'autorisation de clôture (art. R 441.12 du code de l'urbanisme). Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913, et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du code de l'urbanisme, mentionnés par l'article R 442.1 du dit code. Cette autorisation ne peut être tacite (article R 442.7 du code de l'urbanisme). Elle est de la compétence du préfet (article R 442.5 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le propriétaire, dès mise en demeure par le ministre de la culture et de la communication, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 %.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé. Aussi le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut-il être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (article R 421.38.3 du code de l'urbanisme) il ne peut être tacite (articles R 421.12 et R 421.19 b du code de l'urbanisme).

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de ce bâtiment, l'autorisation délivrée au titre de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du code de l'urbanisme (article R 441.12 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser en cas d'aliénation l'acquéreur de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre de la culture et de la communication toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre de la culture et de la communication un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

#### **b. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques**

(article 2 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation, pour les propriétaires concernés, d'avertir le ministre de la culture et de la communication quatre mois avant d'entreprendre des travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, l'un des exemplaires de la demande doit être adressé au ministre de l'environnement et du cadre de vie. Cet envoi fait courir le délai de 4 mois prévu à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913 (article R 421.38.2 du code de l'urbanisme).

Le ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté d'action.

Obligation pour les propriétaires concernés qui désirent procéder à la démolition d'un immeuble de solliciter un permis de démolir au titre de l'article L 430.1 f) du code de l'urbanisme. Dans ce cas la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques (article R 430.13 du code de l'urbanisme).

### **c. Abords des monuments classés ou inscrits**

(articles 1, 13 et 13bis de la loi du 31 décembre 1913).

Obligation au titre de l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans le délai de 4 mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R 421.38.4 du code de l'urbanisme). Ledit permis est de la compétence du préfet (article R 421.38.8 du code de l'urbanisme). Toutefois, si le ministre a décidé, dans ce délai, d'évoquer le dossier, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec son accord exprès (art. R 421.38.4 du code de l'urbanisme). Le permis de construire visé par l'architecte des bâtiments de France tient lieu de l'autorisation de l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913 (article L 421.6 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire (article R 421.38.4 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (article R 442.13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du code de l'urbanisme, mentionnés à l'article R 442.1 dudit code ;

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de son bâtiment, l'autorisation accordée au titre de l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du code de l'urbanisme (article R 441.12 du code de l'urbanisme) ;

Le permis de démolir visé aux articles L 430.1 et suivants du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913 (art. L 430.1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques (article R 430.13 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (article L 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France (article R 430.27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, est compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites (articles 4, 9, 17 ou 28), et que par ailleurs cet immeuble se trouve situé dans un secteur de rénovation urbaine, la liste des bâtiments à démolir ne peut être dressée par le préfet qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France (décret n° 77.738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir article 2 complétant l'article R 312.3 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites (articles 4, 9, 17 ou 28) et que par ailleurs cet immeuble est déclaré « immeuble menaçant ruine » par le maire, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France (article R 430.26 du code de l'urbanisme).

La commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés ainsi que la commission supérieure des monuments historiques sont éventuellement consultées sur les projets de travaux qui posent des problèmes difficiles d'harmonisation avec le monument protégé.

## **B. Limitation au droit d'utiliser le sol**

### **1° Obligations passives**

**Immeubles classés, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits.**

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (article 4 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 m de ceux-ci (article 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, à ces interdictions, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (article 17 de la dite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument, l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68.134 du 9 février 1968).

Interdiction d'installer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit (article R 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone à stationnement réglementé des caravanes.

**2° Droits résiduels du propriétaire****a. Classement**

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bains, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à sa conservation sont exécutés d'office, solliciter, dans un délai de un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter des travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (article 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; articles 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

Le propriétaire d'un immeuble classé ou exproprié en vertu de la présente législation peut le céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à l'utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession (article 9.2 nouveau de la loi du 31 décembre 1913 ; article 2 de la loi du 30 décembre 1966).

**b. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques**

Néant.

**c. Abords des monuments historiques classés ou inscrits**

Néant.

## PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

### I. GENERALITES

Servitudes de protection des sites et monuments naturels. Réserves naturelles.

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1957 (réserves naturelles, article 8.1), la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes et décrets d'application n° 80.923 et n° 80.924 du 21 novembre 1980.

Décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69.825 du 28 août 1969 portant déconcentration des organismes consultatifs.

Code de l'urbanisme : articles L 421.1, L 430.1, L 441.4, R 421.12, R 421.19, R 421.38.5, R 421.38.6, R 421.38.8, R 330.13, R 441.12, R 442.1, R 442.2, R 442.5.

Décret n° 79.180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79.181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Circulaire du 19 novembre 1969 relative à l'application du Titre II de la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire du 2 décembre 1977 (Ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80.51 du 15 avril 1980 (Ministère environnement et cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection de sites, abords et paysages.

Ministère de l'environnement et du cadre de vie, direction de l'urbanisme et des paysages.

### II. PROCEDURE D'INSTITUTION

#### A. Procédure

##### a. Inscription à l'inventaire des sites.

Sont susceptibles d'être portés à cet inventaire les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt de premier ordre mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, notamment du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également des nombreux autres composants du paysage.

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites ou éventuellement de la commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés si le site à protéger déborde le cadre d'un département.

Le consentement du propriétaire n'est pas demandé, mais l'avis de la (ou des) commune intéressée est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites à l'inventaire ; des limites naturelles ou artificielles (rivières, routes, etc.) peuvent être utilisées.

La décision d'inscription et le plan de délimitation des sites doivent être reportés au plan d'occupation des sols du territoire concerné (article 8 du décret du 13 juin 1969 et article L 123.10 du code de l'urbanisme).

##### b. Classement d'un site

Sont susceptibles d'être classés les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état, sauf si le ministre de l'environnement et du cadre de vie en autorise expressément la modification.

Le classement est prononcé après enquête publique dirigée par le préfet et avis de la commission départementale des sites.

Lorsque le (ou les) propriétaire a donné son consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent sans que la consultation de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privée, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente de 50 kilowatts, l'avis du ministre de l'industrie (loi du 2 mai 1930, articles 6 et 8).

La décision de classement et le plan de délimitation du site devront être reportés au plan d'occupation des sols du territoire concerné (article 8 du décret du 13 juin 1969 et articles L 123.10 et R 126.1 du code de l'urbanisme pour la publicité des servitudes) (1).

(1) L'article 8.1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée (loi du 1<sup>er</sup> juillet 1957 article 1<sup>er</sup>) prévoyait la possibilité de classement d'un site en réserve naturelle dans laquelle des sujétions pouvaient être imposées pour la conservation des espèces.

Les réserves naturelles qui ont été instituées à ce titre doivent, bien que l'article 8.1 susmentionné ait été abrogé par l'article 41 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, figurer au P.O.S. à l'annexe servitude afin d'assurer la publicité de ces servitudes conformément aux articles L 123.10 et R 126.1 du code de l'urbanisme et à l'annexe de ce dernier article.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire une enquête est prévue dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 en son article 4.

**c. Zone de protection d'un site**

(titre III de la loi du 2 mai 1930).

Peuvent être inclus dans une telle zone des espaces plus vastes que les précédents, situés autour d'un monument classé ou d'un site inscrit ou classé et qu'il convient de protéger.

Elle est instituée par décret en Conseil d'Etat au terme d'une longue procédure qui comporte :

- la délimitation de la surface à protéger avec indication des parcelles concernées ;
- la mise au point d'un programme comportant des prescriptions (hauteur, matériaux, non aedificandi) de nature à assurer cette protection ;
- une enquête ordonnée par le préfet, la consultation des conseils municipaux et de la commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés qui entend les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées ;
- l'avis de la commission supérieure des sites, si le ministre le juge utile.

**B. Indemnisation**

**a. Inscription à l'inventaire des sites**

Aucune indemnisation n'est prévue car la servitude est légère.

**b. Classement**

Peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation (article 8 nouveau, loi du 28 décembre 1967, circulaire du 19 novembre 1969, dernier alinéa).

**c. Zone de protection**

L'indemnisation est prévue comme en matière de classement mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

**C. Publicité**

**a. Inscription à l'inventaire des sites**

Notification aux propriétaires intéressés.

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre des propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'Administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (article 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, décret du 13 juin 1969 en son article 2).

Cette publication est réalisée à la diligence du préfet :

- par insertion de l'arrêté d'inscription dans deux journaux dont un au moins quotidien, dont la diffusion est assurée dans les communes intéressées — à renouveler après un mois ;
- par affichage en mairie pendant un mois au moins ;
- par publication au journal officiel et insertion au recueil des actes administratifs du département.

**b. Classement**

Publication au journal officiel de la décision de classement.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69.607 du 13 juin 1969).

Publication au bureau des hypothèques de l'arrêté ou du décret de classement. Cette formalité n'est pas obligatoire.

**c. Zone de protection**

Notification à chaque propriétaire du décret constituant la zone de protection.

Publication au bureau des hypothèques.

**III. EFFETS DE LA SERVITUDE**

**A. Prerogatives de la puissance publique**

**1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique**

**a. Inscription à l'inventaire des sites**

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire quatre mois à l'avance, l'arrêt des travaux peut être ordonné sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction, par le tribunal correctionnel ou par le maire.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire, il assure alors le respect de son arrêté en procédant notamment à la saisie des matériaux et du matériel de chantier (article 21.2 nouveau, loi du 28 décembre 1967).

**b. Classement d'un site**

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Elle vaut pen-



dant une année et emporte tous les effets du classement (article 9 de la loi du 2 mai 1930 - arrêt du C.E. du 24 novembre 1978 : Dame Lamarche-Jacomet autre).

Dans ce cas le permis de construire ne peut être délivré, qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué (article R 421.38.6 du code de l'urbanisme).

## 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

### a. Inscription à l'inventaire des sites

(art. 4 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (article 4 de la loi du 2 mai 1930). A l'expiration de ce délai le silence de l'Administration équivaut à une acceptation.

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable (article 1<sup>er</sup> du décret n° 77.734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17bis du décret n° 70.288 du 31 mars 1970 - 1<sup>er</sup> alinéa - pris pour l'application de la loi du 2 mai 1930 et article R 421.38.5 du code de l'urbanisme en ce qui concerne le permis de construire). Dans ce cas le permis de démolir, de la compétence du préfet, doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques et des sites (article R 430.13 du code de l'urbanisme).

Le cas échéant, le permis de construire est délivré après consultation de l'architecte des bâtiments de France (article R 421.38.5 du code de l'urbanisme), par le maire (article R 421.38.8 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre IV du Livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme (travaux divers, clôtures, stationnement de caravanes), la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (article 1<sup>er</sup> du décret n° 77.734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17bis du décret n° 70.288 du 31 mars 1970 - 2<sup>e</sup> alinéa). La décision est de la compétence du maire (article R 442.5 du code de l'urbanisme).

L'Administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

### b. Classement d'un site

(articles 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930).

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du ministre compétent avant l'exécution de tous travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué (art. R 421.38.6 du code de l'urbanisme). Il est de la compétence du préfet (article R 421.38.8 du Code de l'urbanisme). La délivrance du permis de construire étant subordonnée à un accord exprès, le demandeur ne pourra bénéficier d'un permis tacite (articles R 421.12 et R 421.19.d du code de l'urbanisme).

La démolition d'immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (article L 430.1 dernier alinéa du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu des articles 9 (intention de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du code de l'urbanisme, mentionnés à l'article R 442.1 du dit code. Cette autorisation ne peut être tacite (article R 442.7 du code de l'urbanisme). Elle est de la compétence du préfet (article R 442.5 du code de l'urbanisme).

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture, l'autorisation accordée au titre des articles 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930 sur les sites tient lieu de l'autorisation de clôture du code de l'urbanisme (article R 441.12 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'Administration a notifié son intention de classement, de demander une autorisation spéciale avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde). Article 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967.

### c. Zone de protection d'un site

(article 17 de la loi du 2 mai 1930).

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué (art. R 421.38.6 du code de l'urbanisme). Le demandeur ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R 421.12 et R 421.19d) du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L 430.1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de



dant une année et emporte tous les effets du classement (article 9 de la loi du 2 mai 1930 - arrêt du C.E. du 24 novembre 1978 : Dame Lamarche-Jacomet autre).

Dans ce cas le permis de construire ne peut être délivré, qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué (article R 421.38.6 du code de l'urbanisme).

## 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

### a. Inscription à l'inventaire des sites

(art. 4 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (article 4 de la loi du 2 mai 1930). A l'expiration de ce délai le silence de l'Administration équivaut à une acceptation.

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable (article 1<sup>er</sup> du décret n° 77.734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17bis du décret n° 70.288 du 31 mars 1970 - 1<sup>er</sup> alinéa - pris pour l'application de la loi du 2 mai 1930 et article R 421.38.5 du code de l'urbanisme en ce qui concerne le permis de construire). Dans ce cas le permis de démolir, de la compétence du préfet, doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques et des sites (article R 430.13 du code de l'urbanisme).

Le cas échéant, le permis de construire est délivré après consultation de l'architecte des bâtiments de France (article R 421.38.5 du code de l'urbanisme), par le maire (article R 421.38.8 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre IV du Livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme (travaux divers, clôtures, stationnement de caravanes), la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (article 1<sup>er</sup> du décret n° 77.734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17bis du décret n° 70.288 du 31 mars 1970 - 2<sup>e</sup> alinéa). La décision est de la compétence du maire (article R 442.5 du code de l'urbanisme).

L'Administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

### b. Classement d'un site

(articles 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930).

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du ministre compétent avant l'exécution de tous travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué (art. R 421.38.6 du code de l'urbanisme). Il est de la compétence du préfet (article R 421.38.8 du Code de l'urbanisme). La délivrance du permis de construire étant subordonnée à un accord exprès, le demandeur ne pourra bénéficier d'un permis tacite (articles R 421.12 et R 421.19.d du code de l'urbanisme).

La démolition d'immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (article L 430.1 dernier alinéa du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu des articles 9 (intention de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du code de l'urbanisme, mentionnés à l'article R 442.1 du dit code. Cette autorisation ne peut être tacite (article R 442.7 du code de l'urbanisme). Elle est de la compétence du préfet (article R 442.5 du code de l'urbanisme).

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture, l'autorisation accordée au titre des articles 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930 sur les sites tient lieu de l'autorisation de clôture du code de l'urbanisme (article R 441.12 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'Administration a notifié son intention de classement, de demander une autorisation spéciale avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde). Article 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967.

### c. Zone de protection d'un site

(article 17 de la loi du 2 mai 1930).

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué (art. R 421.38.6 du code de l'urbanisme). Le demandeur ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R 421.12 et R 421.19d) du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L 430.1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de

démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (art. L 430.1 du code de l'urbanisme) ; dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques et des sites (art. R 430.13 du code de l'urbanisme).

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de sa propriété, l'autorisation accordée au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites tient lieu de l'autorisation de clôture du code de l'urbanisme (art. R 441.12 du code de l'urbanisme).

## **B. Limitation au droit d'utiliser le sol**

### **1° Obligations passives**

#### **a. Inscription à l'inventaire des sites**

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation, dans les formes prévues à la section 4 de la loi mentionnée ci-dessus, dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (article 7 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (article 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59.275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68.134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (article R 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affiches et panneaux.

#### **b. Classement d'un site**

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (article 4 de la loi du 29 décembre 1979).

Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (article 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction pour quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle (décret n° 59.275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68.134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (article R 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affiches et panneaux.

#### **c. Zone de protection d'un site**

Obligation pour le propriétaire de parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminées par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions, etc.

La commission supérieure des sites et, depuis le décret du 28 août 1969, la commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés sont, le cas échéant, consultées par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi mentionnée ci-dessus, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (article 7 de la loi du 29 décembre 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité, (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones mentionnées ci-dessus (article 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction, en règle générale, d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

### **2° Droits résiduels du propriétaire**

#### **a. Inscription à l'inventaire des sites**

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2°a).

#### **b. Classement d'un site**

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2°b).

## ROUTES EXPRESS ET DÉVIATIONS D'AGGLOMÉRATIONS

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express.

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des déviations d'agglomérations.

Code de la voirie routière : articles L. 151-1 à L. 151-5 et R. 151-1 à R. 151-7 (pour les routes express), L. 152-1 à L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-2 (pour les déviations d'agglomérations).

Circulaire n° 71-79 du 26 juillet 1971 (transports).

Circulaire n° 71-283 du 27 mai 1971 relative aux voies express et déviations à statut départemental et communal.

Circulaire du 16 février 1987 (direction des routes) relative aux servitudes d'interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations.

Circulaire n° 87-97 du 1<sup>er</sup> décembre 1987 relative à l'interdiction d'accès le long des déviations d'agglomérations.

Ministère chargé de l'équipement (direction des routes).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

##### *Routes express*

Le caractère de route express est conféré à une voie existante ou à créer après enquête publique et avis des collectivités intéressées :

- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé de la voirie routière nationale, lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public de l'Etat ;

- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public des départements ou des communes (art. R. 151-1 du code de la voirie routière).

Ce décret prononce le cas échéant, la déclaration d'utilité publique des travaux en cas de création de voies (art. L. 151-2 du code de la voirie routière).

Les avis des collectivités locales doivent être donnés par leurs assemblées délibérantes dans le délai de deux mois. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis favorable (art. L. 151-2 du code de la voirie routière) (1).

L'enquête publique est effectuée dans les formes définies aux articles R. 11-3 et suivants du code de l'expropriation (art. R. 151-3 du code de la voirie routière).

Lorsqu'il s'agit d'une voie à créer, l'enquête publique peut être confondue avec l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux. Le commissaire enquêteur doit alors émettre des avis distincts pour chacun des deux objets de l'enquête (art. L. 151-2 et R. 151-3).

(1) Suivant qu'il s'agit de voies départementales ou communales, l'initiative relève du département ou de la commune. C'est donc moins un avis qui est attendu de la collectivité maître d'ouvrage qu'une délibération exprimant clairement sa volonté.

Le plus souvent d'autres collectivités se trouvent concernées par sa décision, soit en raison des conséquences que la route express ne peut manquer d'avoir sur l'environnement, soit qu'il convienne de réaliser un maillage rationnel du réseau rapide et, à cet effet, d'éviter des initiatives concurrentielles.

Il faut noter que les avis défavorables n'emportent pas eux-mêmes le rejet du projet. Il est bien évident cependant que la décision à prendre serait compromise par la présence dans le dossier d'oppositions caractérisées.

Le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 11-3 du code de l'expropriation :

- un plan général de la voie, indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express doit lui être conféré ;
- l'indication des dispositions prévues pour l'aménagement des points d'accès à la route express et pour le rétablissement des communications ;
- la liste des catégories de véhicules ou d'usagers auxquels tout ou partie de la voie express sera en permanence interdit.

Une enquête parcellaire est effectuée dans les conditions définies aux articles R. 11-19 et suivants du code de l'expropriation. Toutefois, le dossier soumis à enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 11-19 dudit code, une notice accompagnée des plans nécessaires précisant les dispositions prévues pour assurer :

- le désenclavement des parcelles que la réalisation de la voie doit priver d'accès, lorsqu'il s'agit de la construction d'une route express ;
- le rétablissement de la desserte des parcelles privées du droit d'accès à la voie, lorsqu'il s'agit de conférer le caractère de route express à une voie ou section de voie existante.

Dans ce dernier cas, un plan est approuvé dans les formes prévues pour les plans d'alignement des voies de la catégorie domaniale à laquelle appartient la route express (art. R. 151-4 du code de la voirie routière).

A dater de la publication du décret conférant à une voie ou section de voie, le caractère de voies express, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains.

L'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants peuvent être autorisés par arrêté ministériel pris après enquête publique et avis des collectivités locales intéressées, sans préjudice de l'application des règles d'urbanisme prévues notamment aux articles L. 121-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Si la création ou la suppression des points d'accès sur une route express existante n'est pas compatible avec les prescriptions d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, l'enquête doit porter, à la fois, sur l'utilité de l'aménagement projeté et sur la modification du plan. La décision concernant les accès ne peut être prise qu'après l'approbation de la modification du plan d'occupation des sols (art. R. 151-5 du code de la voirie routière).

Le retrait du caractère de route express est décidé par décret pris dans les mêmes conditions que celui conférant ce caractère (art. R. 151-6 du code de la voirie routière). Toutefois, le dossier soumis à enquête publique ne comprend que les documents suivants :

- une notice explicative ;
- un plan de situation ;
- un plan général de la route indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express sera supprimé.

#### *Déviations d'agglomérations*

Dans le cas de déviation d'une route à grande circulation, au sens du code de la route, s'il y a lieu à expropriation, l'enquête publique est effectuée dans les mêmes formes que pour la création des voies express (art. R. 152-2 du code de la voirie routière) (1). Le dossier soumis à enquête comprend les mêmes documents, exception faite de la liste des catégories de véhicules et d'usagers qui sont en permanence interdits sur la voie express.

L'enquête parcellaire est effectuée dans les mêmes conditions que pour la création de voies express (art. R. 152-2 du code de la voirie routière).

#### **B. - INDEMNISATION**

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) Les déviations de routes nationales ou locales ne nécessitant pas l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat, le préfet reste compétent pour déclarer l'utilité publique du projet de déviation (tribunal administratif de Nantes, 7 mai 1975, « Les amis des sites de la région de Mesquer » cit. in : Conseil d'Etat, consors Tacher et autres, req. n° 4523 et 4524).

**C. - PUBLICITÉ**

Publication au *Journal officiel* du décret pris en Conseil d'Etat conférant le caractère de route express à une voie existante ou à créer.

Publication au *Journal officiel* du décret approuvant les déviations de routes nationales ou locales.

Publication au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel autorisant l'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants des routes express ou des déviations d'agglomérations.

Eventuellement celle inhérente à la procédure d'expropriation.

**III. - EFFETS DE LA SERVITUDE****A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE****1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique**

Possibilité dans le décret (en Conseil d'Etat) de classement d'interdire, sur tout ou partie d'une route express, l'accès de certaines catégories d'usagers ou de véhicules (art. R. 151-2 du code de la voirie routière). Le préfet peut interdire les leçons de conduite automobile, les essais de véhicule ou de châssis, les courses, épreuves ou compétitions sportives (art. 7 du décret n° 70-759 du 18 août 1970 non codifié dans le code de la voirie routière).

Possibilité pour l'administration de faire supprimer aux frais des propriétaires riverains, les accès créés par ces derniers, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de voies express ou encore après leur incorporation dans une déviation.

Possibilité pour l'administration de faire supprimer toutes publicités lumineuses ou non, visibles des routes express et situées :

- soit hors agglomération et implantées dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée de ces routes express ou encore, celles qui au-delà de cette zone n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale ou seraient contraires aux prescriptions de l'arrêté interministériel qui les réglemente ;

- soit à l'intérieur des agglomérations et non conformes aux prescriptions de l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur et du ministre chargé de l'équipement qui les réglemente.

**2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à leurs frais à la suppression des accès qu'ils ont établis, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de route express. Il en est de même, pour les accès établis sur une voie ou section de voie, après leur incorporation dans une déviation.

Obligation pour les propriétaires riverains de demander une autorisation préfectorale pour l'installation de toute publicité lumineuse ou non, visible des routes express et située là où elle reste possible, c'est-à-dire au delà de la zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des voies express.

Obligation pour les propriétaires de procéder, sur injonction de l'administration, à la suppression des panneaux publicitaires lumineux ou non, visibles des voies express et implantés irrégulièrement.

**B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL****1° Obligations passives**

Interdiction pour les riverains de créer ou de modifier les accès des voies ou sections de voie, à dater soit de la publication du décret leur conférant le caractère de routes express, soit à dater de leur incorporation dans une déviation. Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après rétablissement de la desserte des parcelles intéressées (art. L. 151-3 et L. 152-2 du code de la voirie routière).

Interdiction pour les riverains d'implanter hors agglomération toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et située dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des dites voies express, et au-delà de cette zone, sans avoir obtenu préalablement une autorisation préfectorale (art. L. 151-3 et 9 du décret n° 76-148 du 11 février 1976) (1).

Interdiction pour les riverains d'implanter en agglomération, toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et non conforme à la réglementation édictée par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement pris à cet effet (art. L. 151-3 du code de la voirie routière).

Ces interdictions ne visent pas les panneaux destinés à l'information touristique des usagers, ni ceux qui signalent la présence d'établissements autorisés sur les emprises du domaine public (décret n° 76-148 du 11 février 1976).

## **2° Droits résiduels du propriétaire**

Néant.

(1) Le décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité a abrogé dans son article 16 l'article 8 du décret du 18 août 1970.

## CIMETIÈRES

### I. GENERALITES

Servitudes au voisinage des cimetières frappant les terrains non bâtis, sur une distance de 100 mètres (1) des nouveaux cimetières transférés hors des communes :

- Servitude non aedificandi.
- Servitudes relatives aux puits.

Code des communes article L 361.4 (décret du 7 mars 1808 codifié) — Servitudes.

Code des communes articles L 361.1, L 361.4, L 361.6, L 361.7 (décret modifié du 23 prairial an XII codifié) et articles R 361.1, R 361.2 (ordonnance du 6 décembre 1843 codifiée) R 361.3, R 361.5 — Translation des cimetières.

Code de l'urbanisme articles L 421.1 et R 421.38.19.

Circulaire n° 75.669 du ministère de l'intérieur en date du 29 décembre 1975, relative à la création et à l'agrandissement de cimetières.

Circulaire n° 78.195 du ministère de l'intérieur, en date du 10 mai 1978 relative à la création, à la translation et à l'agrandissement de cimetières.

Circulaire n° 80-263 concernant les cimetières militaires et monuments commémoratifs en date du 11 juillet 1980 et relative à la protection de leurs abords par le biais de la réglementation de l'urbanisme.

Ministère de l'intérieur — Direction générale des collectivités locales.

### II. PROCEDURE D'INSTITUTION

#### A. Procédure

Le champ d'application des servitudes résultant du voisinage d'un cimetière (servitude non aedificandi et servitudes relatives aux puits, s'étendant dans un rayon de 100 mètres du cimetière) instituées par l'article L 361.4 du code des communes, est fonction du caractère juridique de « ville » ou de « bourg » reconnu à la commune concernée (1<sup>er</sup> alinéa de l'article L 361.1 du code des communes) et de la situation géographique du cimetière en cause, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte de la commune (article L 361.4 1<sup>er</sup> alinéa dudit code).

#### 1° Cas des « villes et bourgs » et des communes assimilées

(Article L 361.4 1<sup>er</sup> alinéa et articles R.361.1 à R.361.3 du code des communes).

##### a. Définition du critère juridique de « villes et bourgs »

###### « VILLES ET BOURGS »

L'article L 361.1 du code des communes ne précisant pas ce qu'il faut entendre par « ville » ou « bourg » et la jurisprudence du Conseil d'Etat ne permettant pas de définir de façon précise un critère unique pour déterminer si une commune présente ou non le caractère, de « ville » ou de « bourg », le ministre de l'intérieur, par circulaire n° 78.195 du 10 mai 1978 recommande aux préfets, « pour des raisons de commodité », d'adopter le critère numérique de 2 000 habitants pour distinguer les « villes et bourgs » des autres communes.

Il est précisé dans ce texte que ce chiffre ne concerne que « la population agglomérée » dans la commune ou la ville (cf. circulaire du ministère de l'intérieur n° 75.669 du 29 décembre 1975), et qu'il est par ailleurs souhaitable que le seuil de 2 000 habitants soit apprécié avec souplesse, en tenant compte notamment des facteurs locaux.

###### COMMUNES ASSIMILEES A DES « VILLES ET BOURGS »

Ces communes sont déterminées par arrêté préfectoral en application des dispositions des articles R 361.1 et R 361.2 du code des communes.

##### b. Translation des cimetières

(Article L 361.1 du code des communes).

Les communes ayant le caractère de « ville » ou de « bourg » et les communes assimilées, ont aux termes de l'article L 361.1 du code des communes, l'obligation d'abandonner leur cimetière situé à l'intérieur de leur enceinte et d'en créer un nouveau, à l'extérieur, à la distance minimale de 35 mètres par rapport à l'enceinte telle qu'elle est définie par la circulaire précitée du ministère de l'intérieur n° 75.669 en date du 29 décembre 1975.

Il est à noter qu'en ce qui concerne l'agrandissement des cimetières des communes dénommées « ville » ou « bourg » à l'exclusion de celles assimilées, les règles de distance sont les mêmes que pour la translation d'un cimetière, étant entendu que la distance de 35 mètres est comptée, non seulement du périmètre d'agglomération de la commune mais aussi de tout groupe d'habitations agglomérées (Conseil d'Etat - 9 décembre 1893) cf. circulaire n° 78.195 du 10 mai 1978 du ministère de l'intérieur relative à la création, translation et agrandissement de cimetières.

(1) La distance de 100 mètres se calcule à partir de la limite du cimetière. Quand le cimetière est établi à 35 mètres, et un peu plus, de l'enceinte de la commune, la servitude frappe donc la partie de l'agglomération située entre 35 et 100 mètres. Cependant, dans la pratique administrative, quand une commune a satisfait à l'obligation imposée par le décret de l'an XII (transfert du cimetière à au moins 35 mètres de l'agglomération), on admet qu'il ne serait ni équitable ni d'ailleurs vraiment utile d'appliquer avec rigueur le régime de servitude du côté des habitations déjà existantes. C'est donc seulement du côté des terrains non bâtis qu'on fait porter les servitudes. (Circulaire n° 78.195 du 10 mai 1978 (Intérieur)).



Cette distance de 35 mètres peut être réduite pour l'agrandissement des dits cimetières, si toutes les habitations situées à moins de 35 mètres, sont alimentées en eau potable sous pression (article L 361.1 2° alinéa du code des communes). La dérogation est accordée par décret ordinaire ou en Conseil d'Etat, selon le cas, et après consultation du conseil supérieur d'hygiène publique de France (article R 361.3 du code des communes).

**c. Champ d'application des servitudes**

Les servitudes instituées par l'article L 361.4 du code des communes s'appliquent aux terrains voisins des nouveaux cimetières transférés hors des communes (article L 361.4 1<sup>er</sup> alinéa du code des communes).

Les dites servitudes s'appliquent également aux terrains voisins des cimetières établis dès l'origine hors des communes et à moins de 35 mètres de l'enceinte de la commune (cf. circulaire n° 78.195 du 10 mai 1978 du ministère de l'intérieur — 2<sup>e</sup> partie § A 2° b).

Aucune servitude ne frappe les fonds attenants à un cimetière situé en tout ou partie dans l'enceinte de la commune et qui n'a pas été transféré, sauf dans l'hypothèse où le cimetière a été désaffecté pour la partie située à moins de 35 mètres, et s'il a été agrandi au moyen de terrains, qui eux, sont situés à la distance légale de l'agglomération (cf. circulaire du 10 mai 1978 précitée 2<sup>e</sup> partie § A 2° a).

**2° Cas des communes qui ne sont pas des « villes et bourgs »**

**a. Définition de ces communes « dites de droit commun »**

Ce sont, aux termes de la circulaire n° 78.195 du 10 mai 1978 précitée, en sa première partie II § A 1°, les communes qui regroupent moins de 2 000 habitants agglomérés et qui n'ont pas fait l'objet d'un arrêté préfectoral les assimilant à des « villes et bourgs » (cf. circulaire du 10 mai 1978 1° partie II § A 2°).

**b. Translation des cimetières**

Pas d'obligation

Les conseils municipaux de ces communes sont entièrement libres de créer, de transférer et d'agrandir leur cimetière sans obligation particulière de distance, néanmoins il leur est recommandé de consulter préalablement un géologue pour éviter toute pollution en matière d'eau potable (circulaire du 10 mai 1978 1° partie II § A 1°).

**c. Champ d'application des servitudes**

Les terrains voisins des cimetières des communes de moins de 2 000 habitants non assimilées ne sont affectés d'aucune servitude, puisque non soumises aux dispositions de l'article L 361.1 du code des communes (article L 361.4 du dit code et circulaire du 10 mai 1978 mentionnée ci-dessus 2° partie § A 1°).

**B. Indemnisation**

L'exercice de ces servitudes ne donne lieu à aucune indemnisation.

**C. Publicité**

Néant.

**III. EFFETS DE LA SERVITUDE**

**A. Prérogatives de la puissance publique**

**1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Néant.

**2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

Obligation pour le propriétaire, sur injonction de l'Administration, de procéder à la démolition des bâtiments comportant normalement la présence de l'homme ou au comblement des puits établis sans autorisation à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes.

Obligation pour le propriétaire, après visite contradictoire d'experts et en vertu d'un arrêté préfectoral pris sur demande de la police locale, de procéder au comblement des puits.

**B. Limitation au droit d'utiliser le sol**

**1° Obligations passives**

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des agglomérations (article L 361.4 du code des communes).

**2° Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des « nouveaux cimetières transférés hors des communes ». La technique nouvelle de l'adduction d'eau sous pression semble pouvoir être invoquée pour l'obtention d'une dérogation. Dans le cas de construction soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai de 2 mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire (article R 421.38.19 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.

L'autorisation délivrée à un propriétaire, de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude « de ne pas bâtir », au profit des propriétaires successifs de ce terrain (servitude réelle qui suit le fonds en quelques mains qu'il passe).



## CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

### I. GENERALITES

Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).  
Loi n° 62.904 du 4 août 1962.  
Décret n° 64.153 du 15 février 1964.  
Circulaire n° A 2/1/43 du 24 février 1965 (ministères de l'agriculture et du développement rural et de l'intérieur).  
Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministère de l'agriculture.

Ministère de l'agriculture, direction de l'aménagement ;  
Ministère de l'intérieur, direction générale des collectivités locales ;  
Ministère de l'environnement et du cadre de vie, direction de l'urbanisme et des paysages.

### II. PROCEDURE D'INSTITUTION

#### A. Procédure

Recherche d'autorisations amiables de passage conclues par conventions passées en la forme administrative ou par acte authentique, avant toute demande d'établissement des servitudes par voie réglementaire (circulaire du 24 février 1965).

En cas d'échec des négociations amiables, arrêté préfectoral d'établissement des servitudes accompagné d'un plan parcellaire, intervenant, à la demande de l'organisme qui bénéficiera des servitudes, après enquête publique menée dans les communes concernées, par un commissaire enquêteur et consultation préalable par voie de conférence, des services intéressés. Le dossier est alors transmis au préfet accompagné de l'avis de l'ingénieur en chef du génie rural, pour décision.

Lorsque le coût des travaux excède six millions de francs (article 3 C du décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977) la demande d'établissement des servitudes est accompagnée de l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 sus-mentionné (article 17 IV dudit décret).

Aux termes de cet arrêté, les collectivités publiques, les établissements publics et les concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation des eaux usées ou pluviales, peuvent établir à demeure des canalisations souterraines *dans les terrains privés non bâtis*, exceptés les cours et jardins attenants aux habitations, et ceci dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente ou future des propriétés (article 1<sup>er</sup>, loi du 4 août 1962).

#### B. Indemnisation

Indemnité due en considération de la réduction permanente du droit des propriétaires de terrains grevés, son montant et les contestations possibles sont réglés comme en matière d'expropriation (article 2, loi du 4 août 1962 ; article 13 du décret du 15 février 1964).

Les dommages qui résultent des travaux pour des faits autres que ceux couverts par les servitudes, sont fixés à défaut d'accord amiable par le tribunal administratif (article 14 du décret du 15 février 1964).

#### C. Publicité

Assujettissement à la formalité de la publicité foncière des conventions amiables.

Affichage en mairie pendant au moins huit jours, de l'avis d'ouverture de l'enquête.

Notification individuelle faite par le demandeur aux propriétaires intéressés avec indication du montant de l'indemnité proposée.

Affichage en mairie de chaque commune intéressée, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes.

Notification au demandeur dudit arrêté préfectoral.

Notification au directeur départemental de l'équipement dudit arrêté préfectoral (décret du 15 février 1964, article 11).

Notification à chaque propriétaire à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification doit être faite au fermier, locataire, gardien de la propriété ou à défaut au maire de la commune, (décret du 15 février 1964, article 11).

Publication au bureau des hypothèques de la situation des immeubles, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes.

### **III. EFFETS DE LA SERVITUDE**

#### **A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

##### **1°. Prerogatives exercées directement par la puissance publique**

Droit pour le bénéficiaire d'enfourer dans une bande de terrain de 3 mètres maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'Administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

##### **2°. Obligations de faire imposées au propriétaire**

Néant.

#### **B. Limitation au droit d'utiliser le sol**

##### **1° Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

##### **2° Droits résiduels du propriétaire**

Droit pour le propriétaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude (article 15 du décret du 15 février 1964), d'où nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisations qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de constructions notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière telle qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation (circulaire du 24 février 1965).

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître de l'ouvrage (article 15 décret du 15 février 1964).

## GAZ

## I. GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et n° 67.885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946.

Décret n° 64.81 du 23 janvier 1964 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles.

Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 70.492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes. (1)

Circulaire n° 70.13 du 24 juin 1970 pour l'application du décret précité.

Ministère de l'industrie — Direction générale de l'énergie et des matières premières — Direction du gaz, de l'électricité et du charbon.

## II. PROCEDURE D'INSTITUTION

## A. Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946), à savoir :

- canalisations de transports de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'électricité et du gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

**REMARQUE** : Dans la plupart des cas, une convention est passée entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés en vue d'établir des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (décret n° 67.886 du 6 octobre 1967, article 1<sup>er</sup>).

## B. Indemnisation

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudices subis. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire, lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

(1) Texte en cours de modification.

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

#### **C. Publicité**

Se référer à la même rubrique de la fiche « Electricité ».

### **III. EFFETS DE LA SERVITUDE**

#### **A. Prérogatives de la puissance publique**

##### **1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élégages de branches lors de la pose des conduites.

##### **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

Néant.

#### **B. Limitations au droit d'utiliser le sol**

##### **1° Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

##### **2° Droits résiduels du propriétaire**

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forages ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

## PRODUITS CHIMIQUES

### I. GENERALITES

Servitudes concernant les produits chimiques relatives à la construction et à l'exploitation de canalisations de transport de produits chimiques d'intérêt général.

Loi n° 65.498 du 29 juin 1965.

Décret n° 65.881 du 18 octobre 1965.

Ministère de l'industrie — Direction générale de l'industrie et des matières premières — Direction des industries chimiques, textiles et diverses.

### II. PROCEDURE D'INSTITUTION

#### A. Procédure

Dès l'approbation du tracé des canalisations intervenant, soit par arrêté du ministre chargé des industries chimiques, en cas d'avis favorables de tous les ministres intéressés et du commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique, soit par décret dans le cas contraire, possibilité pour le transporteur d'entamer la procédure d'établissement des servitudes.

A l'amiable, quand il obtient l'accord des propriétaires intéressés.

Par requête adressée au préfet en cas d'échec des tentatives d'accord amiable. La requête doit comporter les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue des servitudes à appliquer et être accompagnée d'un état des parcelles affectées par les canalisations avec indication du nom des propriétaires. Elle est transmise à l'ingénieur en chef chargé du contrôle, qui après examen, adresse l'ensemble du dossier au préfet, lequel prescrit, dans les huit jours, une enquête parcellaire et désigne un commissaire enquêteur. Compte tenu des résultats de l'enquête, le transporteur arrête définitivement le projet de détail des tracés, qui est à nouveau transmis au préfet aux fins d'approbation.

Ces servitudes ne sont jamais autorisées dans les immeubles bâtis, les cours et jardins et les terrains clos de murs et attenants aux habitations (article 2, loi du 29 juin 1965).

#### B. Indemnisation

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude, correspond à l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain (article 4 loi du 29 juin 1965).

La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, se poursuit conformément aux règles relatives à l'expropriation. Le juge fixe le montant des indemnités à la date de sa décision.

En vue de la fixation de l'indemnité, le transporteur procède à la notification de l'arrêté préfectoral d'approbation, aux propriétaires et usufruitiers intéressés, puis à la notification du montant des offres. A défaut de notification des offres d'indemnité, tout intéressé peut, à partir de l'arrêté préfectoral d'approbation, mettre le transporteur en demeure d'avoir à y procéder (titre IV du décret du 18 octobre 1965).

#### C. Publicité

Celle de la déclaration d'intérêt général des travaux relatifs à la construction et à l'exploitation d'une canalisation de transport de produits chimiques, s'il y a été procédé.

Celle de la procédure d'enquête publique préalable à l'approbation des caractéristiques techniques de l'ouvrage et du tracé (affiches apposées en mairie, notification directe des projets de travaux aux intéressés par le transporteur).

Notification au transporteur de l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés.

Notification de l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés aux propriétaires intéressés, à la diligence du transporteur. Dans les huit jours qui suivent cette notification, les propriétaires sont tenus de faire connaître au transporteur, les fermiers locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage.

Publication au bureau des hypothèques de la situation des immeubles, des servitudes conventionnelles ou imposées, et ce, à la diligence du transporteur (article 24 du décret du 18 octobre 1965).

### III. EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A. Prerogatives de la puissance publique

##### 1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires, à 0,80 mètre de profondeur (distance entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux).

Possibilité pour le bénéficiaire de construire, en limite des parcelles cadastrales seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 mètre carré de surface nécessaires au fonctionnement des conduites.

Possibilité pour le bénéficiaire d'essarter tous les arbres et arbustes sur la bande des 5 mètres en terrain non forestier, et sur la bande des vingt mètres en terrain forestier.

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle, d'accéder en tout temps, au terrain dans une bande de 20 mètres de large maximum dans laquelle sera incluse la bande des 5 mètres, pour la surveillance, l'entretien et la réparation des conduites.

#### **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

Néant.

#### **B. Limitation au droit d'utiliser le sol**

##### **1° Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle.

Obligation pour les propriétaires ou leurs ayants droit de s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction, au bon fonctionnement et à l'entretien de l'ouvrage.

Interdiction pour les propriétaires d'édifier aucune construction durable sur la bande des 5 mètres.

Interdiction pour les propriétaires d'effectuer dans la bande des 5 mètres, des façons culturales dépassant 0,60 mètre de profondeur ou une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative et toutes plantations d'arbres ou d'arbustes (extension de cette interdiction à la bande large dans les zones forestières).

##### **2° Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour les propriétaires de procéder dans la bande des 5 mètres à des façons culturales à moins de 0,60 mètre de profondeur, sauf dérogation.

Possibilité pour les propriétaires de requérir l'acquisition par le transporteur, dans le délai de un an à compter de l'enquête parcellaire :

- de toute ou partie de la bande large ;
- des reliquats de terrains nus traversés par l'ouvrage, lorsque par suite de l'existence de la servitude ils se trouvent réduits au quart de la contenance totale, si toutefois, d'une part, le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu, si, d'autre part, ces reliquats ont une superficie inférieure à 10 ares ou sont entièrement compris dans une bande de 10 mètres adjacente à la bande large ;
- des terrains, quelle que soit leur superficie, pour lesquels le permis de construire est refusé en raison de l'existence de la servitude.

A défaut d'accord amiable la partie la plus diligente peut saisir le juge de l'expropriation (article 25, du décret du 18 octobre 1965 ; article 4, de la loi du 29 juin 1965).

Droit pour le propriétaire de requérir à tout moment, l'acquisition des terrains, si l'existence des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale des dits terrains.

Droit pour le propriétaire d'exiger du bénéficiaire, la remise dans leur état antérieur, des terrains de culture en rétablissant leur couche arable et la voirie.



## ELECTRICITE

### I. GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.  
Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'égagement et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 — loi de finances — (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et le décret n° 67.885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 70.492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes. (1)

Circulaire n° 70.13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970).

Ministère de l'industrie — Direction générale de l'industrie et des matières premières — Direction du gaz, de l'électricité et du charbon.

### II. PROCEDURE D'INSTITUTION

#### A. Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'égagement et d'abattage d'arbres bénéficient :

— aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 avril 1946) ;  
— aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (article 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'électricité et du gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles, qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret n° 67.886 du 6 octobre 1967, article 1).

#### B. Indemnisation

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date des 14 janvier 1970 et 25 mars 1970, entre Electricité de France et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet.

(1) Texte en cours de modification.

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir (cf. Fiche note II 15. B.I.G. 76.10 1° §).



En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 juin 1970.

Les indemnités dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

#### **C. Publicité**

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concernés par les servitudes.

### **III. EFFETS DE LA SERVITUDE**

#### **A. Prerogatives de la puissance publique**

##### **1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique**

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

##### **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

Néant.

#### **B. Limitation au droit d'utiliser le sol**

##### **1° Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires, de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

##### **2° Droits résiduels du propriétaire**

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

## TELECOMMUNICATIONS

### I. GENERALITES

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Articles L 57 à L 62 inclus du code des postes et télécommunications.

Articles R 27 à R 39 du code des postes et télécommunications.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, Groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion.

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère des transports. — Direction générale de l'aviation civile (Service des bases aériennes) — Direction de la météorologie — Direction générale de la marine marchande — Direction des ports et de la navigation maritimes — Service des phares et balises.

### II. PROCEDURE D'INSTITUTION

#### A. Procédure

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'Etat (article 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (article R 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article R 29 du code des postes et télécommunications, les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure mentionnée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (article R 31 du code des postes et télécommunications).

#### ZONES DE PROTECTION

— autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone ;

— autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone ;

— autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

#### ZONE DE GARDE RADIOELECTRIQUE

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 500 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (articles R 28 et R 29 du code des postes et télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

#### B. Indemnisation

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (article L 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai de un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (article L 59 du code des postes et télécommunications).

Les frais motivés par les modifications des installations préexistantes incombent à l'Administration dans la mesure où elles exèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (article R 32 code des postes et télécommunications).

### **C. Publicité**

Publication au *Journal officiel*, des décrets.

Publication au fichier du secrétariat d'état aux postes et télécommunications et télédiffusion (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente les fichiers mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires, aux intéressés, des mesures qui leur sont imposées.

## **III. EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A. Prerogatives de la puissance publique**

#### **1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique**

AU COURS DE L'ENQUETE

Possibilité pour l'Administration, en cas de refus des propriétaires de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (article L 58 du code des postes et télécommunications).

#### **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents-enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (article L 58 du Code des postes et télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête, dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (article R 31 du code des postes et télécommunications).

DANS LES ZONES DE PROTECTION ET MEME HORS DE CES ZONES

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'Administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état des dites installations), (article L 61 du code des postes et télécommunications).

### **B. Limitation au droit d'utiliser le sol**

#### **1° Obligations passives**

DANS LES ZONES DE PROTECTION ET DE GARDE

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radio-électriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (article R 30 du code des postes et télécommunications).

DANS LES ZONES DE GARDE

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (article R 30 du code des postes et télécommunications).

#### **2° Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques *sous les conditions* mentionnées ci-dessous.

DANS LES ZONES DE PROTECTION ET DE GARDE

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans des bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone. (Instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2., 3.2.4., 3.2.7. modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant le centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens, ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

DANS LES ZONES DE GARDE RADIOELECTRIQUE

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre, pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (article R 30 du code des postes et télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE, y compris dans les zones de protection et de garde.

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (article 60 du code des postes et télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953, et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

## TELECOMMUNICATIONS

## I. GENERALITES

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Articles L 54 à L 56 du code des postes et télécommunications.

Articles R 21 à R 26 et R 39 du code des postes et télécommunications.

Premier ministre (Comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère des transports — Direction générale de l'aviation civile (service des bases aériennes) — Direction de la météorologie — Direction générale de la marine marchande — Direction des ports et de la navigation maritimes — Services des phares et balises.

Secrétariat d'état aux postes et télécommunications et à la télédiffusion.

## II. PROCEDURE D'INSTITUTION

## A. Procédure

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'environnement et du cadre de vie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas il est statué par décret en Conseil d'Etat (article R 25 du code des postes et télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure mentionnée ci-dessus, lorsque la modification entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (article R 25 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a. Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radio-repérage et de radio-navigation, d'émission et de réception (articles R 21 et R 22 du code des postes et télécommunications).

ZONE PRIMAIRE DE DEGAGEMENT à une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre) les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques, ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

## ZONE SECONDAIRE DE DEGAGEMENT

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

## SECTEURS DE DEGAGEMENT

D'une ouverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radio-repérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b. Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Article R 23 du code des postes et télécommunications).

## ZONE SPECIALE DE DEGAGEMENT

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

## B. Indemnisation

Possible si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (article L 56 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai de un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (article L 56 du code des postes et télécommunications).

## C. Publicité

Publication au *Journal officiel*, des décrets.

Publication au fichier national du secrétariat d'état aux postes et télécommunications et à la télédiffusion (B.C.I.D.S.R.), qui alimente les fichiers mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie (instruction interministérielle 400 C.C.T. du 21 juin 1961 modifiée).

Notification par les maires, aux intéressés, des mesures les concernant.

### III. EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A. Prerogatives de la puissance publique

##### 1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce, *dans toutes les zones et le secteur de dégagement*.

##### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

###### AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'Administration chargés de la préparation du dossier d'enquête, dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (article R 25 du code des postes et télécommunications).

###### DANS LES ZONES ET DANS LE SECTEUR DE DEGAGEMENT

Obligations pour les propriétaires, *dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement*, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligations pour les propriétaires, dans la *zone primaire de dégagement*, de procéder si nécessaire, à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

#### B. Limitation au droit d'utiliser le sol

##### 1° Obligations passives

Interdiction dans la *zone primaire*, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature, ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation dans les *zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement*, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction dans la *zone spéciale de dégagement*, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (article R 23 du code des postes et télécommunications).

##### 2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, *dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagements*, des obstacles fixes ou mobiles, dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition, d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires, dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes, ont été expropriés à défaut d'accord amiable, de faire état d'un droit de préemption, si l'Administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (article L 55 du code des postes et télécommunications).

## TELECOMMUNICATIONS

**I. GENERALITES**

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L 46 à L 53 et D 408 à D 411.

Secrétariat d'état aux postes et télécommunications et à la télédiffusion. Direction générale des télécommunications. Ministère de la défense.

**II. PROCEDURE D'INSTITUTION****A. Procédure**

Décision préfectorale, arrêtant le tracé définitif de la ligne et autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits, et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (articles D 408 à 410 du code des postes et télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (article L 53 dudit code).

**B. Indemnisation**

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (article L 51 du code des postes et télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (article L 51 du code des postes et télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (article L 52 dudit code).

**C. Publicité**

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, de l'avertissement donné aux intéressés, d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (article D 408 du code des postes et télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (article D 410 du code des postes et télécommunications). Les travaux peuvent commencer 3 jours après cette notification. En cas d'urgence le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (cf. article D 410 susmentionné).

**III. EFFETS DE LA SERVITUDE****A. Prerogatives de la puissance publique****1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique**

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (article L 48 du code des postes et télécommunications 1<sup>er</sup> alinéa).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits ou supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou clôtures (article L 48 dudit code 2<sup>e</sup> alinéa).

**2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

Néant.

**B. Limitation au droit d'utiliser le sol****1° Obligations passives**

Obligation pour le propriétaire de ménager le libre passage aux agents de l'Administration (article L 50 du code des postes et télécommunications).

**2° Droits résiduels du propriétaire**

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (article L 49 du code des postes et télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'Administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

## VOIES FERREES

### I. GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières, et sablières.

Servitudes spéciales :

- constructions ;
  - excavations ;
  - dépôt de matières inflammables ou non.
- Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322.3 et L 322.4.

Loi du 29 décembre 1892 occupation temporaire.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Fiche note 11.18 BIG. n° 78.04 du 30 mars 1978.

Ministère des transports — Direction générale des transports intérieurs — Direction des transports terrestres.

### II. PROCEDURE D'INSTITUTION

#### A. Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

#### ALIGNEMENT

L'obligation d'alignement :

- s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;
- ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais commun.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron 3 juin 1910).

#### MINES ET CARRIERES

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.



## **B. Indemnisation**

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L 322.3 et L 322.4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

## **C. Publicité**

En matière d'alignement délivrance de l'alignement par le préfet.

# **III. EFFET DE LA SERVITUDE**

## **A. Prerogatives de la puissance publique**

### **1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique**

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (articles L 322.3 et L 322.4 du code forestier).

### **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'Administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

## **B. Limitation au droit d'utiliser le sol**

### **1° Obligations passives**

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitations mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an VIII).

Interdiction d'établir, aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).



## T<sub>1</sub>

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

### 2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du ministre chargé des chemins de fer, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition, d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre chargé des chemins de fer.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).

## RELATIONS AERIENNES

## I. GENERALITES

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne.

Servitudes de dégagement (aérodromes civils et militaires).

Code de l'aviation civile, 1<sup>re</sup> partie, articles L 280.1 à L 280.5 (dispositions pénales), 2<sup>e</sup> partie, livre II, titre IV, chapitre L I, article R 241.1 et 3<sup>e</sup> partie livre II, titre IV, chapitre II, articles D 242.1 à D 242.14.

Arrêté du 15.1.1977 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Arrêté du 22 février 1967 relatif à l'établissement d'antennes réceptrices de radiodiffusion et de télévision au sommet de constructions situées sous les surfaces de dégagement des aérodromes.

Article R 241.2 du code de l'aviation civile : aérodromes auxquels s'appliquent les servitudes.

Ministère des transports — Direction générale de l'aviation civile — Service des bases aériennes.

Ministère de la défense — Armée de l'air, direction de l'infrastructure.

Ministère de la défense — Aéronautique navale, direction des bases aériennes.

Ministère de la défense — Armées de terre, général commandant l'A.L.A.T.

## II. PROCEDURE D'INSTITUTION

## A. Procédure

Décret en Conseil d'Etat particulier à chaque aérodrome, portant approbation du plan de dégagement établi par l'Administration intéressée après étude effectuée sur place, discuté en conférence interservices, puis soumis à enquête publique ainsi que les documents annexes (notice explicative, liste des obstacles, etc.). L'ensemble du dossier est, préalablement à l'approbation, transmis obligatoirement pour avis à la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont favorables, l'approbation est faite par arrêté ministériel.

En cas d'urgence, application possible de mesures provisoires de sauvegarde prises par arrêté ministériel (Aviation civile ou Défense) après enquête publique et avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques. Arrêté valable deux ans si les dispositions provisoires n'ont pas été reprises dans un plan de dégagement approuvé (article R 141.5 du code de l'aviation civile).

Un tel plan de dégagement est applicable :

1. Aux aérodromes suivants (article R 241.2 du code de l'aviation civile) :
  - aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;
  - à certains aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'Etat ;
  - aux aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français.
2. Aux installations d'aide à la navigation aérienne (télécommunications aéronautiques, météorologie).
3. A certains endroits correspondant à des points de passage préférentiels pour la navigation aérienne.

## B. Indemnisation

L'article R 241.6 du code de l'aviation civile rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L 55 et L 56 du code des postes et télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, ou encore un changement à l'état des lieux générateur d'un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures d'indemnisation est subordonnée à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées. Cette décision est notifiée à l'intéressé comme en matière d'expropriation, par l'ingénieur en chef des bases aériennes compétent (article D 242.11 du code de l'aviation civile).

Si les propriétaires acceptent d'exécuter eux-mêmes ou de faire exécuter par leurs soins les travaux de modification aux conditions proposées, il est passé entre eux et l'Administration, une convention rédigée en la forme administrative fixant entre autre le montant des diverses indemnités (déménagement, détérioration d'objets mobiliers, indemnité compensatrice du dommage résultant des modifications) (article D 242.12 du code de l'aviation civile).

A défaut d'accord amiable, le montant des indemnités est fixé par le tribunal administratif.

En cas d'atténuation ultérieure des servitudes, l'Administration peut poursuivre la récupération de l'indemnité déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur aspect primitif ou équivalent, et ceci, dans un délai de deux

ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression de la servitude. A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer est fixé comme en matière d'expropriation.

### **C. Publicité**

(article D 242.6 du code de l'aviation civile).

Dépôt en mairie des communes intéressées, du plan de dégagement ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires.

Avis donné par voie d'affichage dans les mairies intéressées, ou par tout autre moyen (tambour, etc.), et par insertion dans un journal mis en vente dans le département.

Obligation pour les maires des communes intéressées de préciser, à toute personne qui en fait la demande, si un immeuble situé dans la commune est grevé de servitudes.

## **III. EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A. Prérogatives de la puissance publique**

#### **1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Possibilité pour les agents de l'Administration et les personnes auxquelles elle délègue ses droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter les études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce, dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'Administration d'implanter les signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères — article D 242.1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'Administration de procéder à l'expropriation (art. R 241.6 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'Administration de procéder d'office à la modification ou à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

#### **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne, ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre les propriétaires et le représentant de l'Administration.

### **B. Limitation au droit d'utiliser le sol**

#### **1° Obligations passives**

Interdiction de créer des obstacles (fixes, permanents ou non permanents) susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées, les représentants de l'Administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan.

#### **2° Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Nécessité d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent, pour l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation du permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Le silence de l'Administration dans les délais prévus par l'article D 242.9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature; si ces obstacles demeurent à 15 mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

Direction Départementale de  
l'Équipement de Loire-Atlantique  
Service Maritime et de navigation

Ministère de l'Aménagement du Territoire  
et de l'Environnement

Préfecture de la Loire-Atlantique

PLAN DE PREVENTION  
DES RISQUES D'INONDATIONS  
DE LA SEVRE NANTAISE  
EN LOIRE-ATLANTIQUE

3. Règlement

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
en date du 3 décembre 1998

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef du Service Interministériel Régional  
des Affaires Civiles et Economiques de Défense  
et de la Protection Civile

Jean-Pierre MALTETE

<p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES COUVERTES PAR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES DE LA SEVRE NANTAISE</b></p>
--

**TITRE I :**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE I.① : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique aux parties inondables des territoires des communes riveraines de la Sèvre Nantaise en Loire-Atlantique : d'amont en aval, Boussay, Gétigné, Clisson, Gorges, le Pallet, Monnières, Maisdon-sur-Sèvre, la Haie-Fouassière, Saint-Fiacre-sur-Maine, Vertou, Nantes et Rezé.

En application de la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et de son décret d'application n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

**ARTICLE I.② : ZONAGE**

Le territoire couvert par le P.P.R. est divisé en deux types de zones :

- Les zones hachurées sur les plans, correspondant au **champ d'expansion des crues**, c'est à dire aux zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées, où la crue peut stocker un volume d'eau important et s'écouler en dissipant son énergie ;

- Les zones délimitées par un trait épais sur les plans, correspondant aux zones inondables caractérisées par une urbanisation dense.

Dans ces deux types de zones, le règlement a été modulé en fonction du type d'aléa : très fort, fort, moyen et faible.

### **ARTICLE I.③ : EFFETS DU P.P.R**

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé aux Plans d'Occupation des Sols, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480.4 du Code de l'Urbanisme.

### **ARTICLE I.④ : PORTEE DU REGLEMENT**

Le règlement du P.P.R est opposable à toute personne publique ou privée, qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités lorsque ceux-ci ne sont pas interdits par d'autres lois ou règlements.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent P.P.R.

### **ARTICLE I.⑤ : COTES DE REFERENCE ET TYPES D'ALEAS**

La cote de référence prise en compte pour la réalisation du P.P.R. correspond à la crue de 1983 en aval de CLISSON et à celle de 1960 en amont de CLISSON.

Les types d'aléas d'inondation ont été définis de la façon suivante :

- aléa faible : profondeur de submersion sous les Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) < 1 m avec peu ou pas de vitesse
- aléa moyen : profondeur de submersion sous les PHEC entre 1 et 2 m avec vitesse nulle à faible ou profondeur de submersion sous les PHEC < 1 m avec vitesse moyenne à forte ;
- aléa fort : profondeur de submersion sous les PHEC > 2 m avec vitesse nulle à faible ou profondeur de submersion sous les PHEC entre 1 et 2 m avec vitesse moyenne à forte ;
- aléa très fort : profondeur de submersion sous les PHEC > 2 m avec vitesse moyenne à forte ou risque particulier notamment à l'aval des déversoirs.

## ARTICLE I.© : PRINCIPES GENERAUX

□ Dans toute la zone inondable, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et **assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens** :

- ♦ Aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés ne pourra être réalisé, de façon à ne pas aggraver les risques en amont ou en aval. Toutefois, la réalisation des travaux d'infrastructures publiques est admise à condition :
  - ⇒ que leurs fonctions rendent impossible toute autre solution d'implantation en dehors des zones inondables,
  - ⇒ que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, soit le meilleur compromis entre les intérêts hydrauliques, économiques et environnementaux,
  - ⇒ que toutes les mesures soient prises pour réduire au maximum les impacts de ces infrastructures sur l'écoulement des eaux.
- ♦ Les activités nouvelles entreposant ou fabriquant des produits dangereux ou polluants devront s'implanter hors des zones inondables.
- ♦ Dans les zones déjà urbanisées les espaces laissés libres de toute occupation seront affectés, dans la mesure du possible, à la réalisation d'espaces verts, d'équipements sportifs ou de loisirs.
- ♦ Recommandations pour toute réalisation nouvelle ou aménagement :
  - L'implantation des constructions autorisées devra, dans la mesure du possible, tenir compte de l'orientation du courant.
  - Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art et prendre en compte la situation en zone inondable dans les modalités de réalisations (choix des matériaux, résistance à la pression hydrostatique, sécurité...)
  - Des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter les dégradations par les eaux (exemples : utilisation de matériaux non sensibles à l'eau, dispositifs d'étanchéité ou de vidange appropriés, réseaux techniques au-dessus de la cote de la crue de référence ou/et dispositifs de coupure, etc...)
  - Les accès aux constructions à usage d'habitation ou d'élevage devront être conçus, dans la mesure du possible, pour assurer une continuité entre la voirie non inondable et la construction concernée. Cette recommandation doit toutefois être mise en oeuvre dans le respect des prescriptions prévues par ailleurs.

- Toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions, installations et activités déjà exposées à la date de publication du présent document devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens ; il en va ainsi pour toutes les activités de fabrication de produits dangereux ou polluants.
- Il est fortement recommandé aux propriétaires et utilisateurs de constructions accueillant des personnes de prévoir un espace refuge situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

**ARTICLE I.② : DISPOSITIONS DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL  
D'ANNONCE DES CRUES:**

Un règlement départemental d'annonce des crues, arrêté le 9 septembre 1997 a été institué sur l'ensemble de la Sèvre nantaise.

Ce document précise le rôle et les responsabilités des services et autorités de police en cas de montée des eaux suivant les différents stades considérés.

Les mises en état de pré-alerte et d'alerte interviennent sous l'autorité du Préfet à partir des cotes suivantes relevées aux échelles des stations ci-après :

<u>Pré-alerte</u>	<u>Alerte</u>
1,80 m à TIFFAUGES	2,00 m à TIFFAUGES
1,50 m à CLISSON	1,70 m à CLISSON
1,30 m à VERTOU	1,50 m à VERTOU

En outre, et indépendamment des dispositions du Règlement Départemental d'annonce des crues et si les circonstances le justifient, le Préfet peut déclencher le plan ORSEC ou un plan d'urgence. Dans cette hypothèse, les opérations de secours sont placées sous son autorité.



## TITRE II :

### DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE CHAMP D'EXPANSION DES CRUES A PRESERVER DE TOUTE URBANISATION NOUVELLE

Le champ d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation nouvelle correspond aux zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées (quelque soit le niveau de l'aléa), où la crue peut stocker un volume d'eau important et s'écouler en dissipant son énergie.

Le champ d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation nouvelle est représenté sur les plans en annexe par les zones hachurées.

#### ARTICLE II - Dispositions applicables aux zones d'aléa très fort et fort:

##### ARTICLE II ① INTERDICTIONS

Sont interdits :

##### ▫ *Occupation et utilisation du sol*

- Toute construction, installation et utilisation du sol, y compris les reconstructions après sinistre, à l'exception de celles mentionnées à l'article II ②
- La création de sous-sols, l'aménagement de sous-sols en locaux habitables.
- La création de nouveaux logements dans les constructions existantes à la date de publication du présent document.

##### ▫ *Obstacles à l'écoulement, limites à l'expansion des crues*

- Les exhaussements, remblais, digues et murs.
- Les clôtures à l'exception de celles autorisées à l'article II ②

##### ▫ *Plantations*

- Toute plantation à l'exception de celles autorisées à l'article II ②

##### ▫ *Stockages de produits et de matériaux*

- Les citernes contenant des produits polluants ou sensibles à l'eau et les stockages de produits dangereux solubles

## ARTICLE II © AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Sont autorisés :

### ▫ *Occupation et utilisation du sol*

- Les constructions ou installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux.
- Les abris strictement nécessaires aux pompages d'eau.
- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes à la date de publication du présent document, notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façades, la réfection des toitures ; un accroissement de surface hors oeuvre nette pour des travaux de mise en conformité sanitaire pourra être autorisé, sans modification d'emprise au sol ni de volume, pour les constructions existantes définies ci-dessus et situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.
- Les vestiaires et sanitaires nécessaires au fonctionnement des terrains de sport ou de loisirs existant à la date de publication du présent document .
- Les reconstructions de bâtiments sinistrés, pour des causes autres que l'inondation, sans augmentation d'emprise au sol et sous réserve d'en réduire la vulnérabilité.
- Les reconstructions de bâtiments sinistrés, y compris en cas de destruction par les crues, sans augmentation d'emprise au sol et sous réserve d'en réduire la vulnérabilité, à la condition expresse que ces bâtiments aient fait l'objet d'un recensement et de la définition de prescriptions de nature à assurer leur protection en application de l'article L 123-1 7° du Code de l'Urbanisme ou qu'ils aient été identifiés en tant qu' "édifice important" ou "architecture majeure" au sein d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (Z.P.P.A.U.P) approuvée.
- Les changements de destination des constructions existantes à la date de publication du présent document en locaux à usage culturel, associatif, de loisirs et de tourisme motivés par la conservation d'un patrimoine fluvial de caractère, sous les deux réserves suivantes :
  - . qu'un tel patrimoine ait fait l'objet d'un recensement et de la définition de prescriptions de nature à assurer la protection en application de l'article L 123.1.7 du Code de l'urbanisme.
  - . que ces constructions ne soient pas susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente.

### ▫ *Obstacles à l'écoulement des crues*

- Les clôtures dont les piquets ou poteaux sont espacés de plus de 4 mètres, sans saillie de fondation, constituées de cinq fils maximum et sans grillage.

▫ *Plantations*

- Le renouvellement et l'entretien des plantations existantes à la date de publication du présent document.
- Les plantations nouvelles définies ci-dessous :
  - \* Les plantations à basses tiges sous réserve que leur hauteur n'excède pas deux mètres.
  - \* Les plantations isolées d'arbres fruitiers.
  - \* Les haies sous réserve que leur hauteur n'excède pas deux mètres.
  - \* Les plantations à hautes tiges en alignements sous les trois réserves suivantes :
    - ① La distance entre chaque arbre ne devra pas être inférieure à douze mètres ;
    - ②.Ces plantations devront être élaguées jusqu'à un mètre au-dessus des plus hautes eaux connues et ne comporteront aucune essence à racines traçantes ;
    - ③ Ces plantations devront être implantées à une distance minimale de dix mètres des rives de la Sèvre.

Pour l'ensemble des plantations nouvelles , il est recommandé une implantation perpendiculaire au courant en amont du lieu-dit "le Portillon" (Commune de VERTOOU) et parallèle au courant en aval de ce lieu-dit .

- Les plantations de berges utiles à la prévention des érosions : elles seront effectuées avec des sujets choisis parmi les espèces adaptées (frêne, aulne, saule) à l'exclusion des essences à racines traçantes.

**ARTICLE III - Dispositions applicables aux zones d'aléa moyen et faible :**

**ARTICLE III ① INTERDICTIONS**

Sont interdits :

▫ *Occupation et utilisation du sol*

- Toute construction, installation et utilisation du sol, y compris les reconstructions après sinistre à l'exception de celles mentionnées à l'article III ②
- La création de sous-sols, l'aménagement de sous-sols en locaux habitables.
- La création de nouveaux logements dans les constructions existantes à la date de publication du présent document à l'exception de ceux mentionnés à l'article III ②

▫ *Obstacles à l'écoulement, limites à l'expansion des crues*

- Les exhaussements, remblais, digues et murs.
- Les clôtures à l'exception de celles autorisées à l'article III ②

▫ *Stockages de produits et de matériaux*

- Les citernes contenant des produits polluants ou sensibles à l'eau et les stockages de produits dangereux solubles

**ARTICLE III ② AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS**

Sont autorisés :

▫ *Occupation et utilisation du sol*

- Les constructions ou installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux.
- Les abris strictement nécessaires aux pompages d'eau.
- Les reconstructions de bâtiments, sinistrés pour des causes autres que l'inondation, sans augmentation d'emprise au sol et sous réserve d'en réduire la vulnérabilité.
- Les installations liées à l'exploitation du sous-sol.
- Les équipements sportifs, culturels, de loisirs ou de tourisme, l'extension mesurée des campings et caravanages existants à la date de publication du présent document non susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente, (y compris les aires de stationnement nécessaires) et s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, le logement du gardien. Dans ce cas le logement comportera un rez-de-chaussée situé à 0,50 mètre au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.
- Les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles et viticoles à condition que leur emprise au sol n'excède pas 20 % de la surface de l'unité foncière et qu'elles soient implantées dans un rayon de 300 mètres du siège d'exploitation.
- Les habitations directement liées et nécessaires aux exploitations agricoles et viticoles.  
Elle comporteront un rez-de-chaussée situé à 0,50 mètre au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues. En outre, elles devront être implantées dans un rayon de 300 mètres du siège d'exploitation.
- Les abris de jardin dont l'emprise au sol devra être inférieure à 20 m<sup>2</sup>

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes à la date de publication du présent document, notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façades, la réfection des toitures.

Pour les constructions régulièrement autorisées existantes à la date de publication du présent document, un accroissement de l'emprise au sol pourra être autorisé dans la limite des plafonds suivants :

- . 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour les constructions d'un usage lié à l'habitation. Cet accroissement d'emprise au sol pourra être porté à 40 m<sup>2</sup> si celui-ci est accolé à la construction existante ; dans ce cas, l'accroissement de l'emprise au sol des pièces d'habitation ne pourra excéder 25 m<sup>2</sup>.
- . 30 % pour les bâtiments à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales,) ou de service, n'ayant pas vocation à l'hébergement.

Les plafonds ci-dessus seront appliqués à partir de l'emprise au sol des constructions existantes à la date de publication du présent document.

- Les changements de destination d'une construction existante à la date de publication du présent document en local à usage associatif, culturel, de loisirs, de tourisme ou d'habitation motivés par la conservation d'un patrimoine bâti ou fluvial de caractère, sous les deux réserves suivantes :

- . qu'un tel patrimoine ait fait l'objet d'un recensement et de la définition de prescriptions de nature à assurer la protection en application de l'article L 123.1.7 du Code de l'Urbanisme
- . de la création d'un niveau habitable au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues pour les locaux à usage d'habitation.

▫ *Obstacles à l'écoulement des crues*

- Les clôtures dont les piquets ou poteaux sont espacés de plus de 4 mètres, sans saillie de fondation, constituées de cinq fils maximum et sans grillage.

## TITRE III :

### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES CARACTERISEES PAR UNE URBANISATION DENSE

Cette zone concerne des secteurs inondables qui sont caractérisés par une urbanisation dense.

Ces secteurs sont représentés sur les plans en annexe par les zones délimitées par un trait épais.

#### ARTICLE IV - Dispositions applicables aux zones d'aléa très fort et fort :

##### IV ① INTERDICTIONS

Sont interdits :

##### ▫ *Occupation et utilisation du sol.*

- Toute construction, installation et utilisation du sol, y compris les reconstructions après sinistre à l'exception de celles mentionnées à l'article IV ②
- La création de sous-sols, l'aménagement de sous-sols en locaux habitables.
- La création de nouveaux logements dans les constructions existantes à la date de publication du présent document à l'exception de ceux mentionnés à l'article IV ②

##### ▫ *Obstacles à l'écoulement, limites à l'expansion des crues*

- Les exhaussements, remblais, digues et murs.
- Les clôtures à l'exception de celles autorisées à l'article IV ②

##### ▫ *Stockages de produits et de matériaux*

- Les citernes contenant des produits polluants ou sensibles à l'eau et les stockages de produits dangereux solubles

#### ARTICLE IV © AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Sont autorisés :

▫ *Occupation et utilisation du sol*

- Les constructions ou installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux.
- Les abris strictement nécessaires aux pompages d'eau.
- Les reconstructions de bâtiments, sinistrés pour des causes autres que l'inondation, sans augmentation d'emprise au sol et sous réserve d'en réduire la vulnérabilité.
- Les installations liées à l'exploitation du sous-sol.
- Les équipements sportifs, culturels, de loisirs ou de tourisme, l'extension mesurée des campings et caravanages existants à la date de publication de ce présent document non susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente, (y compris les aires de stationnement nécessaires) et s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, le logement du gardien. Dans ce cas le logement comportera un rez-de-chaussée situé à 0,50 mètre au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.
- Les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles et viticoles à condition que leur emprise au sol n'excède pas 20 % de la surface de l'unité foncière et qu'elles soient implantées dans un rayon de 300 mètres du siège d'exploitation.
- Les habitations directement liées et nécessaires aux exploitations agricoles et viticoles.  
Elle comporteront un rez-de-chaussée situé à 0,50 mètre au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues. En outre, elles devront être implantées dans un rayon de 300 mètres du siège d'exploitation.
- Les abris de jardin dont l'emprise au sol devra être inférieure à 20 m<sup>2</sup>

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes à la date de publication du présent document, notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façades, la réfection des toitures.

Pour les constructions régulièrement autorisées existantes à la date de publication du présent document, un accroissement de l'emprise au sol pourra être autorisé dans la limite des plafonds suivants :

- . 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour les constructions d'un usage lié à l'habitation. Cet accroissement d'emprise au sol pourra être porté à 40 m<sup>2</sup> si celui-ci est accolé à la construction existante ; dans ce cas, l'accroissement de l'emprise au sol des pièces d'habitation ne pourra excéder 25 m<sup>2</sup>.
- . 30 % pour les bâtiments à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales) ou de service, n'ayant pas vocation à l'hébergement.

Les plafonds ci-dessus seront appliqués à partir de l'emprise au sol des constructions existantes à la date de publication du présent document.

- Les changements de destination d'une construction existante à la date de publication du présent document en local à usage associatif, culturel, de loisirs, de tourisme ou d'habitation motivés par la conservation d'un patrimoine bâti ou fluvial de caractère, sous les deux réserves suivantes :

- . qu'un tel patrimoine ait fait l'objet d'un recensement et de la définition de prescriptions de nature à assurer la protection en application de l'article L 123.1.7 du Code de l'Urbanisme
- . de la création d'un niveau habitable au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues pour les locaux à usage d'habitation.

#### ▫ *Obstacles à l'écoulement des crues*

- Les clôtures dont la partie pleine est inférieure à 1mètre de hauteur



ARTICLE V - Dispositions applicables aux zones d'aléa moyen et faible :
---

**ARTICLE V ① INTERDICTIONS**

Sont interdits :

**▫ Occupation et utilisation du sol**

- Toute construction, installation et utilisation du sol, y compris les reconstructions après sinistre à l'exception de celles mentionnées à l'article V ②
- La création de sous-sols, l'aménagement de sous-sols en locaux habitables.
- La création de nouveaux logements dans les constructions existantes à la date de publication du présent document à l'exception de ceux mentionnés à l'article V ②

**▫ Obstacles à l'écoulement, limites à l'expansion des crues**

- Les exhaussements, remblais, digues et murs.
- Les clôtures à l'exception de celles autorisées à l'article V ②

**▫ Stockages de produits et de matériaux**

- Les citernes contenant des produits polluants ou sensibles à l'eau et les stockages de produits dangereux solubles

**ARTICLE V ② AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS**

Sont autorisés :

**▫ Occupation et utilisation du sol**

- Les constructions ou installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux.
- Les abris strictement nécessaires aux pompages d'eau.
- Les reconstructions de bâtiments, sinistrés pour des causes autres que l'inondation, sont autorisées à l'identique ou selon les règles des constructions neuves fixées au 6ème tiret de la présente section.

- Les installations liées à l'exploitation du sous-sol.
- Les équipements sportifs, culturels, de loisirs ou de tourisme, l'extension mesurée des campings et caravanages existants non susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente, (y compris les aires de stationnement nécessaires) et s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, le logement du gardien. Dans ce cas le logement comportera un rez-de-chaussée situé à 0,50 mètre au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.
- Des **constructions nouvelles**, dès lors que leur emprise au sol n'excède pas 50 % de la surface de l'unité foncière et sous réserve que les planchers les plus bas soient situés à 0,50 mètre au moins au-dessus du terrain naturel. Ces constructions nouvelles devront en outre respecter les conditions particulières suivantes :
  - \* Constructions nouvelles d'un usage lié à l'habitation : elles comprendront obligatoirement un niveau habitable au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues ; pour les immeubles collectifs à usage d'habitation, chaque logement devra disposer d'un niveau habitable au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.
  - \* Constructions nouvelles à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales) ou de services : elles ne pourront en aucun cas accueillir des personnes de façon permanente.
- Les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles et viticoles à condition que leur emprise au sol n'excède pas 20 % de la surface de l'unité foncière et qu'elles soient implantées dans un rayon de 300 mètres du siège d'exploitation.
- Les habitations directement liées et nécessaires aux exploitations agricoles et viticoles. Elle comporteront un rez-de-chaussée situé à 0,50 mètre au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues. En outre, elles devront être implantées dans un rayon de 300 mètres du siège d'exploitation.
- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement et à la date de publication du présent document notamment, les aménagements internes, les traitements et modifications de façades, la réfection des toitures.

Pour les constructions régulièrement autorisées existantes à la date de publication du présent document, un accroissement de l'emprise au sol pourra être autorisé au-delà du coefficient d'emprise au sol fixé au 6ème tiret de la présente section, dans la limite des plafonds suivants :

- . 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour les constructions d'un usage lié à l'habitation. Cet accroissement d'emprise au sol pourra être porté à 40 m<sup>2</sup> si celui-ci est accolé à la construction existante ; dans ce cas, l'accroissement de l'emprise au sol des pièces d'habitation ne pourra excéder 25 m<sup>2</sup>.
- . 30 % pour les bâtiments à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales) ou de service, n'ayant pas vocation à l'hébergement.

Les plafonds ci-dessus seront appliqués à partir de l'emprise au sol des constructions existantes à la date de publication du présent document.

-Les abris de jardin dont l'emprise au sol devra être inférieure à 20 m<sup>2</sup>

- Les changements de destination d'une construction existante à la date de publication du présent document en local à usage associatif, culturel, de loisirs, de tourisme ou d'habitation motivés par la conservation d'un patrimoine bâti ou fluvial de caractère, sous les deux réserves suivantes:
  - . qu'un tel patrimoine ait fait l'objet d'un recensement et de la définition de prescriptions de nature à assurer la protection en application de l'article L 123.1.7 du Code de l'Urbanisme
  - . de la création d'un niveau habitable au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues pour les locaux à usage d'habitation.

□ *Obstacles à l'écoulement des crues*

- Les clôtures dont la partie pleine est inférieure à 1mètre de hauteur

**ARTICLE VI Prescriptions particulières : secteurs affectés**

Les secteurs identifiés sur le plan par un triangle supportent, à la date de publication du présent document, des constructions et installations réservées à des activités économiques.

Dans ces secteurs, toute occupation humaine permanente est interdite ainsi que les constructions d'un usage lié à l'habitation à l'exception du logement du gardien dans les formes précisées à l'article III ② du titre II du présent règlement.

Ces secteurs bénéficient d'une affectation spécifique de l'utilisation du sol ; aucun changement d'affectation ne pourra être autorisé.

Pour les constructions et installations existantes à la date de publication du présent document et situées dans ces secteurs, un accroissement de l'emprise au sol pourra être autorisé dans la limite d'un plafond de 10 % ; ce plafond sera appliqué à partir de l'emprise au sol des constructions et installations existantes à la date de publication du présent document. Cette extension devra respecter l'affectation de ces secteurs.

En cas d'arrêt de l'activité justifiant de cette affectation spécifique, ces secteurs se voient appliquer les dispositions de l'article II du titre II du présent règlement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE  
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE  
Dossier n° 44-2008-00239

NANTES, le 21 OCT. 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 2010/BPBU/116

PORTANT

1) DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX

- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

2) AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR LE RESEAU PUBLIC OU PRIVE ET LE CONDITIONNEMENT

3) AUTORISATION DE PRELEVEMENT

DANS L'ERDRE SUR LA COMMUNE DE NANTES

-----

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général, les articles L.214-1 à L.214-5 pour la partie nomenclature et les articles R214-6 à R214-60 CE pour la partie procédure ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63 ; et D1221-103 à D1321-105
- VU le code de l'urbanisme et notamment, les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1, L11-8, L11-9, L 23-1 et R 11-1 à R 11-23
- VU le code de justice administrative ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;

- VU le décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, à 1321-12, et 1321-42 du Code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0., ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0., ou 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement.
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 30 juillet 2009 du préfet de Loire-Atlantique relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 autorisant le système général d'assainissement de Nantes Métropole ;
- VU le SDAGE Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;
- VU le SAGE ESTUAIRE de la LOIRE approuvé le 9 septembre 2009 ;
- VU la délibération du Conseil Communautaire de Nantes Métropole, en date du 17 décembre 2007 et le dossier soumis à enquête publique demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
    - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
    - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages
  - de l'autoriser à :
    - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
    - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du code de l'environnement
    - utiliser exceptionnellement les eaux de l'Erdre en vue de la consommation humaine, pour sa prise d'eau de secours

- VU le rapport de M. LE BIDEAU, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 8 décembre 2005 concernant la prise d'eau principale ;
- VU le rapport de M. ALIX, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 14 avril 2008 concernant les deux prises d'eau de secours ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'avis émis le 5 février 2009 par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Loire-Estuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 octobre 2009 au 6 novembre 2009 ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 novembre 2009 ;
- VU l'avis du CODERST de Loire-Atlantique en date du 11 février 2010 ;
- VU l'avis émis le 6 octobre 2010 par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ;
- VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les besoins en eau destinée à l'alimentation humaine des communes desservies par Nantes Métropole énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de captage, de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine gérées par Nantes Métropole ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

## ARRETE

### Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique et prélèvements de l'eau

#### Article 1<sup>er</sup> : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de Nantes Métropole :

- la dérivation des eaux de la Loire à Mauves sur Loire et à Nantes dans le but de la production d'eau potable,
- la dérivation des eaux de l'Erdre à Nantes dans le but de la production d'eau potable,
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,
- les installations, ouvrages, travaux ou activités à l'intérieur des périmètres de protection en vue de la protection des captages et visés par le présent arrêté.

#### Article 2 : Cessibilité

Les terrains situés dans les périmètres de protection immédiate des prises d'eau de Mauves, La Roche et Saint Félix étant propriété du domaine public de l'Etat (voies navigables de France) et du conseil général de Loire-Atlantique, Nantes Métropole est autorisée à mettre en place une superposition de

gestion. Les autres parcelles situées à l'intérieur des périmètres de protection immédiate devront être acquises par Nantes Métropole en pleine propriété.

### **Article 3 : Autorisation de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine**

Nantes Métropole est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux superficielles. Les ouvrages de prélèvement sont ainsi nommés : Mauves/Loire, la Roche, Saint Félix.

La prise d'eau de la Roche et celle de Saint Félix sont utilisées uniquement en secours et pour les opérations d'entretien des ouvrages.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 de station de pompage sont les suivantes :

Mauves sur Loire X= 369120, Y= 6697486, Z = 8m

La Roche X= 358202, Y= 6689343, Z=7m

Saint Félix X= 356516, Y= 6689100, Z=5m

### **Article 4 : Conditions de prélèvement**

Les débits maximum d'exploitation autorisés pour l'alimentation en eau potable sont les suivants :

captages	Débit maximum en situation normale	Débit maximum en situation de crise
Mauves Loire	300 000 m <sup>3</sup> /j	
La Roche	Essais de pompage bimensuels : 10 000 m <sup>3</sup> par mois	11 200 m <sup>3</sup> /h et 200 000 m <sup>3</sup> /j
Saint Félix	Essais de pompage pour réception des travaux : 58 000 m <sup>3</sup>  Pompages mensuels : 10 000 m <sup>3</sup> par essai Interdiction pendant le pic de remontée des civelles (max 3 mois)  Essais de qualification sur 2 jours: 1 fois en situation hivernale: 110 000 m <sup>3</sup> /j (+ou - 10%) 1 fois en situation estivale: 110 000 m <sup>3</sup> /j (+ou - 10%)	7200 m <sup>3</sup> /h et 170 000 m <sup>3</sup> /j

Les installations sont équipées d'un système de comptage adapté permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures sont communiqués annuellement au service de police de l'eau du département.

### **Article 5 : Indemnisation et droit des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants concernés par la mise en conformité de leurs installations ou activités avec les prescriptions du présent arrêté seront fixées selon les règles applicables en matière d'exploitation pour cause d'utilité publique.



Les indemnités dues sont à la charge de Nantes Métropole.

#### **Article 6 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée des trois prises d'eau**

- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention aux services de l'Etat en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.
- Toutes mesures devront être prises pour que Nantes Métropole, les communes de Nantes, le Cellier et Mauves sur Loire ainsi que l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout incident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable ou la modification des captages existants devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique. Toute modification intervenant sur la filière de traitement devra faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre du code de la santé.

#### **Chapitre 2 : prise d'eau principale de Mauves sur Loire**

#### **Article 7 : Autorisation au titre de la santé publique pour la prise d'eau de Mauves sur Loire (traitement de l'eau et distribution au public)**

L'eau brute au droit de la prise d'eau de Mauves doit satisfaire aux valeurs limites imposées par l'annexe II et III de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007.

Les eaux pompées en Loire à Mauves sur Loire sont acheminées à l'usine de La Roche à Nantes par une canalisation de 1400 mm de diamètre et de 14.5 km de longueur. L'usine de traitement de la Roche a une capacité nominale de production de 240 000 m<sup>3</sup>/j, la production annuelle est d'environ 40 millions de m<sup>3</sup> soit une production journalière moyenne de 110 000 m<sup>3</sup>.

Les procédés de traitement en place permettent une potabilisation d'une eau brute de qualité A3 (classement de qualité du décret du 11 janvier 2007).

La filière de potabilisation de l'usine de la Roche dispose des étapes de traitement suivantes :

- une acidification,
- une préozonation,
- une décantation avec ajout de coagulant, sulfate d'aluminium ou chlorure ferrique. Au cours de l'étape de décantation un traitement spécifique au charbon actif en poudre peut être appliqué si la situation l'exige au niveau des eaux brutes,
- une filtration sur sable,
- une désinfection en post ozonation,
- un affinage sur charbon actif en grain,
- une neutralisation à la soude,
- une désinfection finale à l'eau de javel pour maintenir un résiduel de désinfectant sur l'ensemble du réseau de distribution afin de garantir la qualité microbiologique de l'eau jusqu'au robinet du consommateur.

Les matériaux en contact avec l'eau et les réactifs chimiques utilisés doivent avoir fait l'objet d'un agrément préalable du ministère de la santé.

L'eau distribuée doit respecter les normes de qualité fixées pour les eaux d'alimentation par les textes pris en application du code de la Santé.

La capacité de stockage disponible sur l'aire de desserte de l'usine et dans les principaux réservoirs d'eau potable doit, à tout moment, être optimisée par l'exploitant.

#### **Article 8 : Les modalités de la mise en œuvre de la surveillance sanitaire**

L'exploitant de l'usine procède aux vérifications nécessaires, notamment au travers du suivi des analyseurs en continu, du respect des exigences sanitaires pour les paramètres analysés.

Cette surveillance est complétée par une gestion rigoureuse des différents équipements de la station de traitement. Elle est également opérée par un suivi de la qualité de l'eau au réseau et par un entretien des différents réservoirs de stockage, lesquels font l'objet d'une vidange, d'un nettoyage et d'une désinfection à une fréquence annuelle au minimum.

Toute situation anormale est communiquée sans délai à l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, délégation de la Loire-Atlantique. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Outre la surveillance assurée par l'exploitant, l'agence régionale de santé réalise un contrôle sanitaire de la qualité de l'eau captée, traitée et distribuée ainsi qu'un contrôle des installations de captage, de production et de distribution conformément au code de la santé publique et à l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003.

Nantes Métropole adresse chaque année au Préfet un bilan de fonctionnement du système de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

#### **Article 9 : Modalités d'alimentation alternative de l'usine de potabilisation**

Dans le cas exceptionnel où la prise d'eau de Mauves est rendue indisponible (maintenance, pollution accidentelle, rupture d'énergie) et ce pendant une durée supérieure à celle que les réserves de stockage permettent de couvrir, la prise d'eau de secours de la Roche peut prendre le relai de la prise d'eau principale.

Si la qualité de Loire à La Roche au moment du pompage est insuffisante (MES, salinité..) ou si la Loire est également affectée par une pollution accidentelle, c'est la prise d'eau de l'Erdre qui est activée. Afin de garantir l'opérationnalité des deux prises d'eau de secours, un fonctionnement périodique de ces installations est prévu.

En cas de pollution en Loire, les informations en provenance du réseau ALERTE LOIRE doivent servir au maître d'ouvrage pour prendre les mesures nécessaires à la production d'eau potable en lien avec l'autorité sanitaire.

#### **Article 10 : Moyens de protection vis-à-vis des actes de malveillance à MAUVES SUR LOIRE**

Le bâtiment de pompage situé à Mauves/Loire fait l'objet d'une surveillance automatisée (système vidéo et détecteurs de mouvements) gérée par supervision depuis l'usine de La Roche.

Toutes les dispositions sont prises pour que la transmission de l'enregistrement des caméras de surveillance soit bonne au niveau de l'usine (qualité de la transmission et entretien de la végétation).

#### **Article 11 : Plan de secours**

Nantes Métropole dispose d'une étude sur la sécurité de l'alimentation en eau potable sur l'ensemble des 24 communes du territoire et d'un plan d'intervention de crise complémentaire au volet eau potable du plan ORSEC signé par le Préfet le 17 novembre 2009 et en cohérence avec celui-ci. Ces documents sont transmis pour information au Préfet dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

## **Article 12 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

## **Article 13 : Périmètres de protection du captage de Mauves sur Loire (plans joints en annexe)**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée "zone sensible", rapprochée "zone complémentaire" sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et numéros parcellaires joints au présent arrêté

### **Article 13- 1: Périmètres de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate s'étend conformément au tracé figuré sur le plan annexé au présent arrêté (annexe n° 1).

Le périmètre demeure grillagé et inaccessible depuis le chemin de halage.

Un dispositif de caméras (3 minimum) munies d'alertes permet de repérer une embarcation s'approchant du site et toute approche de l'enceinte grillagée.

Toutes les activités autres que celles nécessaires à l'exploitation du captage sont interdites

L'emploi et le stockage de produits phytosanitaires est interdit sur le site.

Le stockage de produits dangereux est interdit.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et sont contrôlés périodiquement.

La végétation de berge est complétée au niveau de la façade ouest du site par une plantation d'arbres.

La végétation présente sur le site est régulièrement entretenue et extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Une convention de superposition de gestion est établie entre Voie Navigable de France et Nantes Métropole.

### **Article 13- 2 : Périmètre de protection rapprochée "zone sensible"**

Un périmètre de protection rapprochée "zone sensible" est établi autour des deux parcelles ainsi référencées :

commune de Mauves sur Loire section D numéro 3691

commune de Mauves sur Loire section D numéro 3692

Un tracé indicatif figure en annexe n°2 du présent arrêté.

### *Activités interdites*

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée "zone sensible" sont interdits les activités, aménagements et installations suivantes :

- toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine (dépôt d'ordures ménagères et produits fermentescibles, immondices, détritiques, déchets communément désignés inertes, de produits dangereux, toxiques, radioactifs et tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement),
- l'usage des produits phytosanitaires,
- le passage de véhicules à moteur sauf pour raison de service (assortie d'une signalisation).

### *Prescriptions particulières*

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée "zone sensible" sont mises en œuvre les prescriptions suivantes :

- conservation de la bande enherbée ou boisée le long du chemin de berge,
- création d'un petit talus enherbé (50 cm) en bordure du chemin de berge dans un délai de deux ans,
- création d'un dispositif de rétention des eaux des pollutions accidentelles en rive droite de la Loire (côté versant) le long de la ligne SNCF pour prévenir un déversement de produits dangereux à partir des voies SNCF dans un délai de cinq ans,
- signature d'une convention entre Nantes Métropole et la SNCF définissant un protocole d'intervention en cas d'accident ou de déversements accidentels sur les voies de circulation des trains mais également concernant les opérations de maintenance des voies.

### **Article 13-3 : Périmètre de protection rapprochée "zone complémentaire"**

Un périmètre de protection rapprochée "zone complémentaire" est établi autour des parcelles dont la liste figure en annexe n°3 du présent arrêté.

Un tracé indicatif figure en annexe n°4 du présent arrêté.

### *Activités interdites*

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée "zone complémentaire" sont interdits les activités, aménagements et installations suivantes :

- l'emploi de produits phytosanitaires sur les voies communales et départementales, les espaces publics ainsi que les zones imperméables,
- la mise en place de sanitaires mobiles sur le quai de Mauves,
- les rassemblements sur les berges de la Loire en amont du pont de Mauves jusqu'à la confluence du ruisseau du val Manteau avec la Loire,
- le transport de produits dangereux sur le pont de Mauves y compris pour la desserte locale,
- les travaux en Loire et dans le lit mineur notamment l'île Neuve si ces derniers peuvent conduire à une incidence sur la qualité de l'eau au niveau de la prise d'eau en Loire,
- les réservoirs d'hydrocarbures à simple paroi dans le cas d'installations nouvelles,
- le rejet de substances toxiques dans les eaux usées ou les eaux pluviales,
- toute nouvelle installation industrielle ou artisanale susceptible de par son activité de générer des rejets toxiques dans le milieu naturel,
- toute nouvelle installation de distribution de carburant (ou stockage d'hydrocarbure à vocation commerciale ou industrielle),
- l'usage de produits phytosanitaires à moins de 10 m des cours d'eau et 5 m des fossés des points d'eau les collecteurs d'eau pluviales, et les zones régulièrement inondées,
- les installations de stockage de déchets dangereux (classe1) et les installations de stockage de déchets non dangereux (classe2) ainsi que les autres produits fermentescibles, les dépôts de résidus de curage, les matières de vidange et les produits radioactifs.

### *Prescriptions particulières*

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée "zone complémentaire" sont mises en œuvre les prescriptions suivantes :

- maintien et le cas échéant création de bordures enherbées (ou boisées) sur une largeur minimale de 10 mètres le long des cours d'eau,
- pose de barrières de sécurité ou de balustrades au lieu dit le Gripeau au niveau du ru de Moque-Souris, à la Saulzaie au niveau du ruisseau du Refou, et maintien des équipements existants sur les autres ruisseaux,
- sur le ruisseau de la Béliorière, le franchissement de la RN 23 est équipé de batardeaux sur deux niveaux afin de stocker une pollution accidentelle,
- Les installations agricoles sont équipées d'aires étanches avec enceinte de confinement pour le stockage et la manipulation des produits phytosanitaires,
- les installations industrielles ou artisanales sont équipées de dispositifs de traitement de leurs eaux usées et pluviales ainsi que les eaux de lavage de véhicules. Les produits toxiques sont placés sur des aires étanches munies de cuvettes de rétention et les cuves à carburant sont munies d'une double paroi,
- des schémas de gestion et de collecte des eaux pluviales devront être réalisés par les communes du Cellier et de Mauves/Loire dans un délai de trois ans sur les secteurs couverts par le périmètre de protection rapprochée,
- des dispositifs sécurisant la collecte des eaux pluviales sont mis en place par Nantes Métropole afin de retenir les pollutions avant rejet dans la Loire (bassins de rétention ou dispositifs équivalents). Ces dispositifs sont réalisés dans un délai maximum de trois ans après la réalisation des schémas de collecte des eaux pluviales par les collectivités de Mauves et du Cellier,
- les postes de relèvement des eaux usées sont équipés d'outils de télégestion ou télalarme,
- les communes du Cellier et de Mauves sur Loire réalisent un plan de désherbage communal dans les trois ans.

### **Article 14 : Captage de Mauves : situation par rapport au code de l'environnement**

#### **Récapitulatif des travaux autorisés**

- Rubrique 1.2.1.0 (prélèvement). Le captage de Mauves sur Loire est autorisé au titre de l'environnement par l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 1997. L'autorisation a été accordée pour 45 millions de m<sup>3</sup>/an, soit 5 millions de m<sup>3</sup>/mois maximum ou encore 300 000 m<sup>3</sup>/jour maximum
- Rubrique 2.2.1.0 (rejet). Le rejet des boues et des eaux de lavage de l'usine de la Roche à l'issue du traitement des eaux brutes ont d'ores et déjà fait l'objet d'une autorisation (arrêté du 16 septembre 1997) Rejet en Loire (niveau canal d'amenée) des eaux des essais de routine non admises dans la filière *Autorisation*
- rubrique 3.1.1.0 (travaux dans le lit mineur). Plusieurs dispositifs de type "batardeaux" équiperont certains des franchissements de ruisseaux inclus dans le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de Mauves :
  - au niveau des franchissements souterrains des voies SNCF au sein du périmètre de protection rapprochée "zone sensible" *autorisation*
  - sur deux niveaux de franchissement de la RN 23 par rapport au ruisseau de la Béliorière *déclaration*
- Rubrique 3.1.2.0 installations ,ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m *déclaration*

### **Article 15 : Système de comptage**

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les valeurs de débits conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement ou l'installation dispose d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L214-8 du code de l'environnement.

### **Article 16 : Compléments à fournir au service de police des eaux**

Une note relative au protocole d'installation des batardeaux sur le ruisseau de la Bélière prenant en compte le risque d'inondation des voiries en cas de crue et détaillant la gestion de la pollution est transmise au service de police des eaux avant la réalisation des travaux.

Concernant la gestion de la continuité écologique du ruisseau pendant la phase travaux, une note sera préalablement également adressée pour validation au service de police des eaux au moins trois mois avant le début des travaux.

Si une pêche de sauvegarde s'avère nécessaire, cette dernière doit faire l'objet d'une demande particulière préalable.

## **Chapitre 3 : prise d'eau de secours de la Roche (plan joint en annexe)**

### **Article 17 : Autorisation au titre de la santé publique de la prise d'eau de la prise d'eau de La Roche**

La prise d'eau est située à l'entrée du canal d'amenée d'eau à l'usine de traitement de la Roche.

La qualité de l'eau brute au droit de la prise d'eau de La Roche doit satisfaire aux valeurs limites imposées par l'annexe II et III sur les eaux brutes et les eaux traitées de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007.

Les débits maximum autorisés sont de 11 200 m<sup>3</sup>/h et 200 000 m<sup>3</sup>/j.

La prise d'eau de La Roche peut être utilisée à des fins d'alimentation en eau potable :

- lors des opérations de maintenance programmées ou non programmées sur la station de pompage de Mauves ou sur la canalisation de transfert reliant la prise d'eau de Mauves à l'usine de la Roche,
- lors d'une défaillance énergétique entraînant une panne au niveau de la station de pompage de Mauves,
- lors d'une pollution accidentelle affectant la qualité de l'eau au niveau de la prise d'eau principale de Mauves sur Loire.

Le déclenchement de ce pompage au titre du secours est préalablement validé par l'autorité sanitaire.

L'eau pompée à La Roche lors des opérations de maintenance des pompes n'est pas admise dans la filière de traitement. Elle est rejetée directement en Loire.

### **Article 18 : Périmètres de protection de la prise d'eau de secours de la Roche**

### **Article 18-1 : Le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau de La Roche**

Un périmètre de protection immédiate est établi conformément au plan annexé au présent arrêté (annexe n° 5). Il est constitué de deux sous ensembles.

Le premier correspond aux abords du bâtiment des installations de pompage. Ce périmètre est totalement grillagé, verrouillé et rendu inaccessible depuis la berge. Dans la mesure où le terrain situé en bordure de Loire dépend du domaine public de l'Etat (VNF), Nantes Métropole ne pouvant être propriétaire des fonds, une convention de superposition de gestion doit être maintenue opérationnelle.

Le deuxième correspond au canal d'amenée. Les terrains concernés sont acquis en pleine propriété par Nantes Métropole. Ce périmètre est maintenu clos et inaccessible.

Les deux secteurs sont réservés exclusivement à la production d'eau potable.

La surveillance du site est assurée par les moyens automatisés (système vidéo ou détecteurs de mouvements) gérés par supervision depuis l'usine de La Roche.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, l'emploi et le stockage de produits phytosanitaires sont interdits.

### **Article 18-2 : Le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de La Roche**

Un périmètre de protection rapprochée est établi autour des parcelles dont la liste figure en annexe n° 6 du présent arrêté.

Un plan indicatif figure en annexe n° 7 du présent arrêté.

#### *Activités interdites*

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits les activités, aménagements et installations suivantes :

- la création de nouveaux parkings dont les eaux seraient dirigées vers les points de rejets n°3 et n°4 identifiés dans l'étude préalable à la mise en place des périmètres de protection,
- l'entretien des routes, espaces verts et voie de chemin de fer avec des produits phytosanitaires

#### *Prescriptions particulières*

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont mises en œuvre les prescriptions suivantes :

- les postes de refoulement des eaux usées situés chemin du Relais et rue des Bateliers sont sécurisés pour éviter tout risque de rejets d'eaux usées à partir de ces ouvrages ; ils sont équipés dans un délai maximum de deux ans de dispositifs de sécurité (télé-surveillance avec astreinte et pompe de secours),
- les réseaux pluviaux du boulevard de Sarrebruck identifiés dans l'étude préalable à la mise en place des périmètres de protection par les n°3 et n°4, sont équipés dans un délai maximum de trois ans, de manière à pouvoir être obstrués en cas de déversement de produit toxique sur le boulevard (système de vannage ou d'obturation équivalent),
- le bassin de stockage du Gué Robert est réalisé conformément aux engagements de Nantes Métropole dans le cadre d'une procédure d'autorisation conduite par le service de police des eaux.

### **Article 19 : situation du captage de La Roche au regard du code de l'environnement**

Rubrique 1.2.1.0 (prélèvement). Le captage de La Roche est déjà autorisé au titre de l'environnement par l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 1997. L'autorisation a été accordée pour 11 200 m<sup>3</sup>/h.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les valeurs de débits conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement ou l'installation dispose d'un système de comptage

permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L214-8 du code de l'environnement.

#### **Chapitre 4 : prise d'eau de secours de Saint Félix dans l'Erdre (plan joint en annexe)**

##### **Article 20 : Autorisation exceptionnelle d'utiliser la ressource au titre du code la santé publique**

La prise d'eau est située rive gauche du canal Saint Félix à proximité du pont de Tbilissi.

La filière de traitement de l'eau fait l'objet des adaptations nécessaires pour répondre à la qualité de l'eau brute prélevée dans l'Erdre. Deux essais de qualification sont réalisés à cet effet dans des conditions climatiques différentes. Ils doivent permettre l'optimisation des traitements vis à vis des teneurs en matières organiques, en pesticides, en cyanobactéries et microcystines, en coliformes et en ion ammonium.

Compte tenu du non respect des valeurs réglementaires concernant la microbiologie, les eaux brutes devront répondre dans un délai maximum de trois ans aux valeurs limites imposées par l'annexe III concernant les eaux brutes de l'arrêté ministériel en particulier pour le paramètre microbiologie.

L'origine de la contamination étant liée de manière prépondérante à la gestion des ouvrages du réseau d'assainissement collectif de Nantes Métropole, l'atteinte de l'objectif de qualité microbiologique repose sur la mise en œuvre du programme global d'amélioration de l'assainissement de Nantes Métropole et en particulier la gestion des rehausses des seuils des déversoirs des siphons au niveau du pont de la Duchesse Anne.

Le plan de gestion de la ressource sur le paramètre microbiologique présenté par Nantes Métropole devra être mis en œuvre à cette fin.

##### **Article 21 : Suivi des eaux brutes**

Un plan de surveillance de la qualité des eaux brutes de l'Erdre est mis en place par le maître d'ouvrage. Sont réalisés mensuellement des analyses de type RS avec pesticides, paramètres radiologiques (activité alpha globale, bêta globale et tritium), chlorophylle et phéophytine, microtox, microcystine (différents types de microcystines, oxygène dissous et chlorure de vinyle et les mois d'avril et octobre, un dénombrement algal.

Sont réalisées trimestriellement les recherches de *Gardia* et de *Cryptosporidium*.

##### **Article 22 : Conditions de prélèvements dans l'Erdre**

La prise d'eau de Saint Félix peut être utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine uniquement dans les conditions suivantes :

- **lors d'une pollution accidentelle** affectant concomitamment la qualité de l'eau au niveau de la prise d'eau principale de Mauves sur Loire et celle de la prise d'eau de secours de la Roche ou lorsque la qualité de l'eau au niveau de la prise d'eau de la Roche est incompatible avec la production d'eau potable.

Des projecteurs immergés, régulièrement vérifiés, seront installés de façon permanente et déclenchés en cas de pompage de secours pour éloigner les populations piscicoles.

Les débits maximum autorisés sont de 7200 m<sup>3</sup>/h et 170 000 m<sup>3</sup>/j.

Les autres pompages sont exclusivement autorisés dans les conditions suivantes :

- **prélèvements liés à la réception des ouvrages**

Le pompage a pour objectif la réception des ouvrages.

Le prélèvement ne dépasse pas 2 m<sup>3</sup>/s et dure au maximum 8 heures.

L'eau prélevée n'alimente pas l'usine d'eau potable. Elle est rejetée en Loire.

Ces essais sont planifiés par l'exploitant en dehors de la période de migration des civelles et sont, préalablement à leur mise en œuvre, validés par le comité technique.



#### **- prélèvements de routine**

Ces prélèvements ont lieu une fois par mois pendant environ 2 heures sauf pendant la période correspondant au pic de migration des civelles où les prélèvements d'eau dans l'Erdre ne sont pas autorisés.

Pendant cette période de forte contrainte piscicole, la mise en service des pompes s'effectue en mode dégradé : impulsion d'une dizaine de secondes sur les pompes sans prélèvement d'eau, batardeau d'entrée de la prise d'eau maintenu fermé.

En dehors de la période de migration des civelles, le volume prélevé mensuellement est de 10 000 m<sup>3</sup> maximum.

L'eau prélevée n'alimente pas l'usine d'eau potable. Elle est rejetée en Loire.

Ces prélèvements sont planifiés par l'exploitant et sont préalablement validés par le comité technique.

#### **- prélèvements de qualification**

Deux prélèvements sont effectués en vue de la qualification de l'usine vis-à-vis de la production d'eau potable.

L'exploitant réalise un essai de qualification estival (température de l'eau > 20° C) et un essai de qualification hivernal (température de l'eau < 10°C).

Le volume prélevé par essai est de 110 000 m<sup>3</sup>/j sur une période de deux jours maximum.

Il ne sera pas réalisé plus d'un essai par an.

Le prélèvement hivernal est effectué pendant la période d'évacuation des crues de l'Erdre, le prélèvement estival est réalisé le plus tard possible dans l'année pour minimiser les risques d'incidences sur les conditions biologiques, les espèces et les habitats naturels de l'Erdre, en particulier les espèces d'intérêt communautaire présents sur le site Natura 2000 des marais de l'Erdre.

L'essai en période chaude est reporté si la cote de l'Erdre est inférieure ou égale à 4,29 m NGF à la station de Guiheix, cote correspondant au premier seuil d'intervention défini par l'arrêté sécheresse cadre 2009/BE/170 définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de Loire-Atlantique.

Nantes Métropole prend les contacts nécessaires auprès des services du conseil général et de l'EDENN, chargés de la gestion des niveaux de l'Erdre, afin d'anticiper la baisse de niveau liée aux essais de qualification, par l'élévation, en tant que de besoin, du niveau de l'Erdre au cours des jours précédant l'essai.

Ces prélèvements sont planifiés par l'exploitant et sont préalablement validés par le comité technique.

Des projecteurs immergés, régulièrement vérifiés, seront installés de façon permanente et déclenchés en cas de pompage pour éloigner les populations piscicoles

### **Article 23 : Périmètre de protection du captage de Saint Félix**

#### **Article 23-1 : Le périmètre de protection immédiate du captage de Saint Félix**

Un périmètre de protection immédiate est établi. Ce périmètre inclut :

- l'emprise au sol des ouvrages de pompage implantés sous la surface du quai ainsi que l'entrée du système de pompage protégée sur le canal Saint Félix par un barrage flottant maintenu en permanence,
- le bâtiment technique, dont l'accès est maintenu inaccessible en permanence,
- les regards d'accès aux pompes situés sur le quai seront rendus inaccessibles au public par la pose d'un enclos grillagé rigide et amovible dressé de manière temporaire lors de l'utilisation de la prise d'eau à des fins de secours et lors des deux essais de qualification.

Un plan indicatif figure en annexe n° 8 du présent arrêté.

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit dans l'enceinte de ce périmètre.

Une convention de superposition de gestion est établie entre le conseil général de Loire-Atlantique et Nantes Métropole pour permettre la construction et l'exploitation de la prise d'eau sur la partie de terrain bordant le quai. La partie restante du périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété de Nantes Métropole.

### **Article 23-2 : Le périmètre de protection rapprochée du captage de Saint Félix**

Un périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan annexé (annexe n° 9) au présent arrêté.

#### *Prescriptions particulières*

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont mises en œuvre les prescriptions suivantes :

- les déversoirs d'orage situés au niveau de la place de la duchesse Anne (ouvrage 104F et 105 F) sont calés afin de n'autoriser le déversement du réseau d'eaux usées vers le canal St Félix que lors d'événement pluvieux d'intensité supérieure au égale à la pluie de retour de 25 ans, calculée localement. Lors du fonctionnement de la prise d'eau à des fins de secours ou lors des essais sur la filière de traitement, le maître d'ouvrage procède immédiatement à une obturation complète de ces déversoirs d'orage. La téléalarme des déversoirs d'orage Duchesse Anne est transmise au pilote de l'usine de production d'eau potable. Les travaux de calage de ces déversoirs d'orage sont effectifs au plus tard pour le 31 décembre 2010,
- le bassin de stockage des eaux usées du Maquis de Saffré est réalisé dans un délai de 3 ans,
- les autres travaux (autres déversoirs d'orage, bassins de stockage, travaux sur les postes de relèvement et sur le réseau) sont réalisés conformément aux engagements pris par Nantes Métropole,
- les navires occupés à l'année pour le logement ou pour l'exercice d'une activité commerciale sont obligatoirement raccordés au réseau collectif d'assainissement. Concernant les autres navires, les eaux usées sont évacuées sur une borne mise à disposition dans l'enceinte du port,
- les déchets toxiques ou spécifiques sont évacués hors du périmètre de protection rapprochée sur des sites prévus à cet effet par Nantes Métropole,
- le port dispose d'équipements sanitaires raccordés au réseau collectif d'assainissement,
- aucune péniche ou bateau de plaisance n'est autorisé à stationner au droit de la prise d'eau,
- les eaux de ruissellement du parking sont interceptées et évacuées à l'extérieur du périmètre ou infiltrées. En cas de pollution accidentelle en provenance du parking, les polluants pourront être stockés,
- des panneaux avertissant les usagers du port de l'interdiction de déversement de tout déchet solide ou liquide dans le canal sont apposés,
- le maître d'ouvrage met en œuvre les moyens propres à réduire les risques d'accidents de véhicules sur le pont de Tbilissi et sur l'allée Baco au droit du canal.

#### *Activités interdites*

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits les activités, aménagements et installations suivantes :

- l'emploi des produits phytosanitaires sur l'ensemble du périmètre,
- tout nouveau rejet d'eau pluviale dans le canal Saint Félix,
- le rejet des eaux des douves du château dans le canal St Félix en période de développement de cyanobactéries,
- le dépôt et le stockage de déchets toxiques ou spécifiques y compris les dépôts et stockages liés à l'activité portuaire.

## **Article 24 : Situation du captage Saint Félix au regard du code de l'environnement**

Nantes Métropole est autorisé à réaliser les travaux mentionnés ci-dessous :

**Rubrique 1.2.1.0** (prélèvement dans le milieu).capacité nominale du système de pompage 170 000m<sup>3</sup>/j et 7200m<sup>3</sup>/h *autorisation*

**Rubrique 2.2.1.0** (rejet dans le milieu) rejet des essais de routine non admis dans la filière de traitement (deux heures par mois soit 10 000m<sup>3</sup>/j max)) *autorisation*

**Rubrique 3.1.1.0.** (travaux en lit mineur) mise en place d'un rideau de palplanches afin de constituer un batardeau provisoire pour la réalisation à sec des travaux de génie civil pour la prise d'eau *autorisation temporaire*

**Rubrique 3.1.2.0** (travaux en lit mineur) dragage des sédiments à partir de la côte 2.40m NGF IGN69 et sur une épaisseur de 30 à 40 cm puis entretien régulier sur une zone de 5 m de rayon autour de l'axe de l'entrée de la prise d'eau, afin de maintenir un niveau de sédiments à un côte inférieure au radier de la prise d'eau (2.00m NGF) *déclaration*

**Rubrique 2.1.5.0** (rejet des eaux pluviales dans le sol) infiltration des eaux pluviales du parking gare sud – surface active du parking : 9135 m<sup>2</sup>. *inférieur au seuil déclaration*

## **Article 25 : Mesures compensatoires**

- Le maître d'ouvrage met en place un suivi des relevés de niveaux d'eau en différents points existants de l'Erdre et dans les marais pour mesurer les éventuelles incidences du pompage sur les usages et les milieux.  
Les modalités de ce suivi sont fixées en accord avec le comité de suivi et au plus tard avant le premier essai de qualification.
- Les pompages pour réception de travaux, les pompages mensuels ou les essais de qualification sont planifiés par le maître d'ouvrage pour limiter les incidences sur les usages de l'Erdre et sur les milieux naturels.
- Des projecteurs immergés sont activés pour favoriser la dispersion des civelles et des anguilles lors du pompage à la prise d'eau.
- Le maître d'ouvrage participe au financement des études et des travaux de réhabilitation de la passe à civelles du barrage Saint Félix à hauteur de 20% du montant.

## **Article 26 : Constitution des comités techniques de suivi liés à la prise d'eau de l'Erdre**

**Article 26-1** : Il est créé un comité technique chargé du suivi de la mise en œuvre des opérations de prélèvements d'eau de l'Erdre. Ce comité est composé de Nantes Métropole, du conseil général, de la DDTM, de l'EDENN, de l'ONEMA, de la fédération de pêche, du SAGE Loire Estuaire et de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire. Ce comité se réunit à l'initiative de Nantes Métropole préalablement à tout prélèvement programmé.

Il se réunit au minimum une fois par an, à la fin du mois de novembre, afin de définir la programmation des prélèvements mensuels au cours de la période de migration des civelles.

**Article 26-2** : Il est créé un comité technique chargé du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion. Ce comité est composé de représentants de la direction de l'eau et de la direction de l'assainissement de

Nantes Métropole et de l'autorité sanitaire. Il a pour mission de mesurer l'effet sur la qualité de l'eau destinée à la production d'eau potable des programmes mis en œuvre. Il se réunit une à deux fois par an.

#### **Article 27 : Procédure de crise et information des usagers**

Nantes Métropole informe dans le délai le plus court les services de l'Etat et l'autorité sanitaire du déclenchement de la prise d'eau de l'ERDRE. Elle en informe également les usagers de l'ERDRE via les acteurs relais identifiés (Conseil Général, EDENN Capitainerie, écluse Saint-Félix, Fédération de pêche).

Afin de tester l'efficacité de la procédure d'information des usagers, des exercices de simulations sont réalisés dans les 6 mois qui suivent l'autorisation de pompage.

#### **Article 28 : Dispositions complémentaires**

Au vu du suivi réalisé pendant les essais ou lors d'une situation de crise ainsi que des bilans présentés au Comité technique, le Préfet pourra demander un ajustement des dispositifs correctifs ou compensatoires initialement prévus.

### **Chapitre 5 : dispositions diverses**

#### **Article 29 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection des dispositions qu'il contient.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au Préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **Article 30 : Délai et durée de validité**

Les installations, activités dépôts ouvrages et occupations du sol existants ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de trois ans à compter de sa publication, sauf mention particulière précisée aux articles concernés dans le présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **Article 31 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et est affiché à la mairie Nantes, Mauves sur Loire et Le Cellier pendant au moins deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté est transmis à Nantes Métropole qui notifie sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque propriétaire ou ayant droit intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire ou ayant droit est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage pendant un mois et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et L.126-3 du code de l'urbanisme.

Cette formalité est effectuée dans les trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

### **Article 32 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application des l'article L 1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines des puits des citernes des conduites des aqueducs des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

### **Article 33 : Délais de recours et droit des tiers**


Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nantes :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique
  - par toutes personnes ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie, en application de l'article L421-1 du code de justice administrative
- En ce qui concerne les servitudes publiques
  - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative
- En ce qui concerne le code de l'environnement
  - par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la notification, en application des articles L211-6, L214-10, L216-2 du Code de l'Environnement
  - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### **Article 34 : Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique,  
Les maires des communes de Nantes, Mauves sur Loire et le Cellier,  
Monsieur le président de Nantes Métropole,  
La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,  
Le directeur départemental de la protection des populations,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

LE PREFET,



Jean GAUBINNY



Vu pour être annexé à mon arrêté  
du 21 OCT. 2010

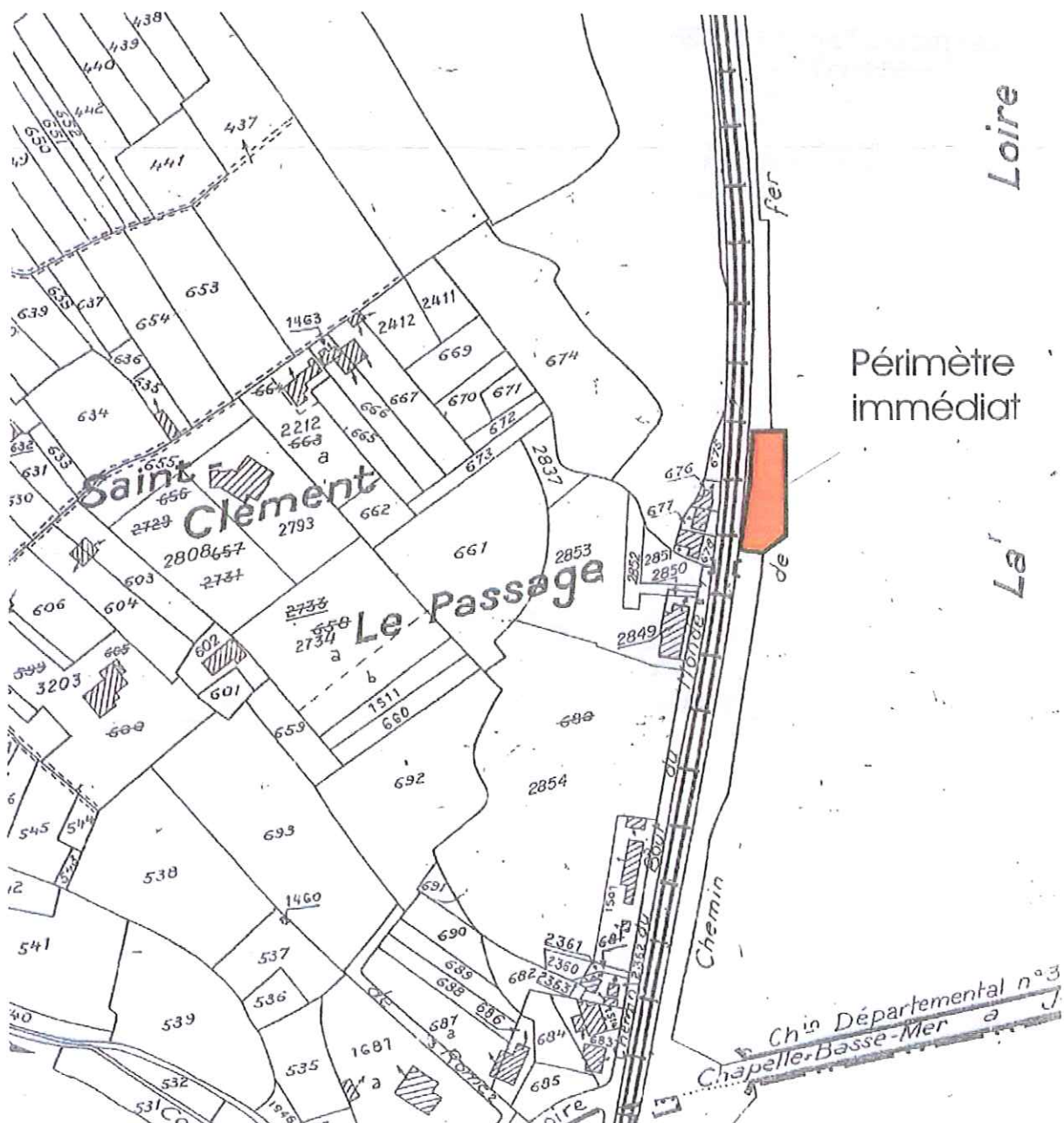
NANTES, le

Pour le Préfet,  
LE CHEF DE BUREAU.

François BEZIAU

## Annexe 1

# Prise d'eau de Mauves sur Loire Périmètre de protection immédiate

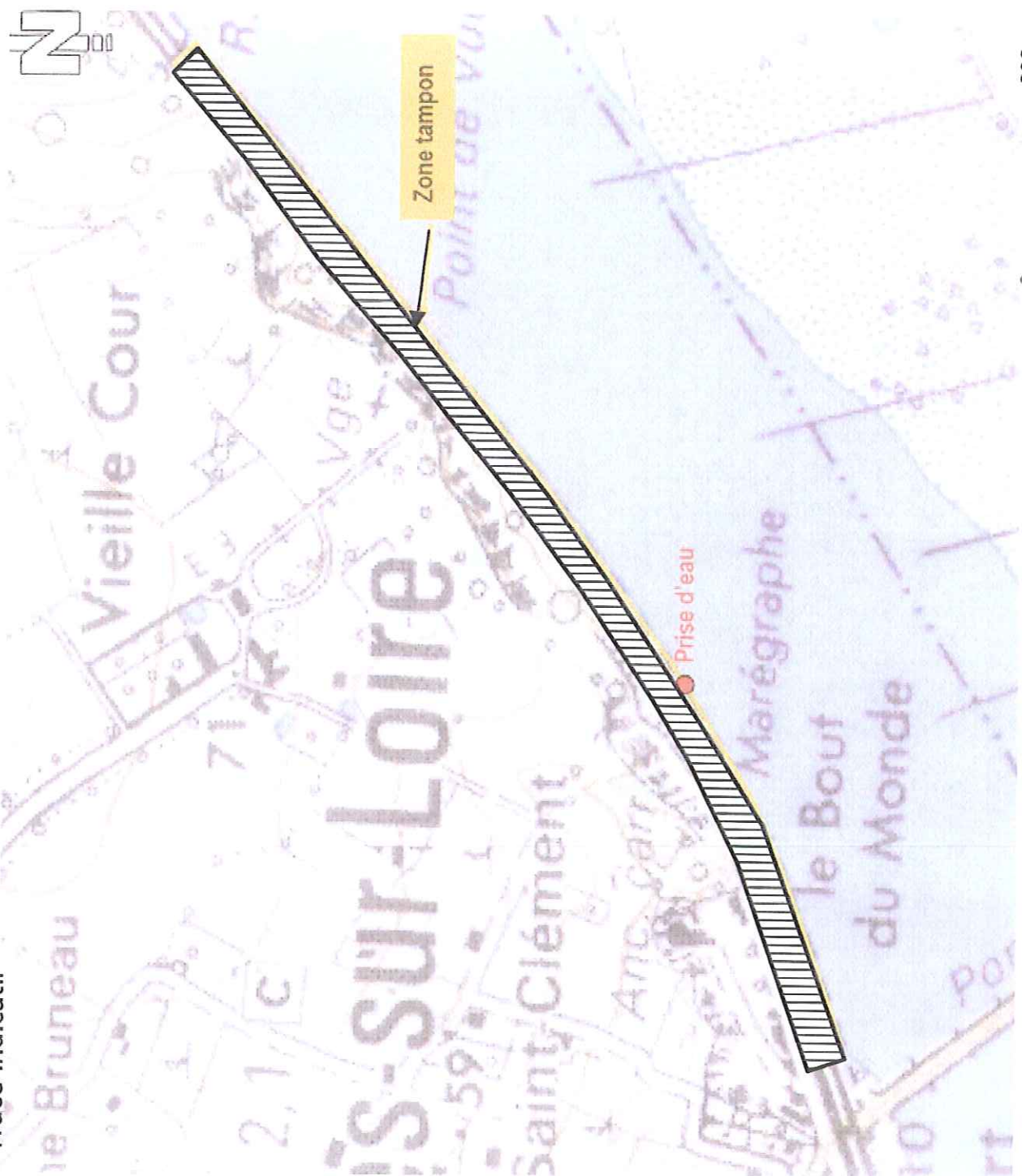






# Prise d'eau principale de Mauves sur Loire

Périmètre de protection rapprochée 'zone sensible' (zone tampon)  
Tracé indicatif



Vu pour être annexé à mon arrêté  
du 21 OCT. 2010

NANTES, le  
Pour le Préfet,  
LE CHÉF DE BUREAU,

François BEZIAU



ANNEXE n° 3

Liste des parcelles incluses dans le périmètre  
de protection rapprochée "zone complémentaire"  
du captage de Mauves sur Loire

pour être annexé à mon arrêté

du 21 OCT. 2010

NANTES, le

Pour le Préfet,  
LE CHÉF DE BUREAU,



François BEZIAU



















Table with columns: Commune, Section, Référence cadastrale, périmètre concerné. Lists cadastral references for '028-LE CELLIER' from 1611 to 2018.

Table with columns: Commune, Section, Référence cadastrale, périmètre concerné. Lists cadastral references for '028-LE CELLIER' from 2020 to 939.

Table with columns: Commune, Section, Référence cadastrale, périmètre concerné. Lists cadastral references for '028-LE CELLIER' from 52 to 865.

Table with columns: Commune, Section, Référence cadastrale, périmètre concerné. Lists cadastral references for '028-LE CELLIER' from 866 to 939.

VU POUR ÊTRE SIGNÉ À NOTRE ARRÊTÉ

du 21 OCT. 2010

NANTES, le pour le Préfet,

L. BHERSSEY-REAU,

François BEZIAU

20106









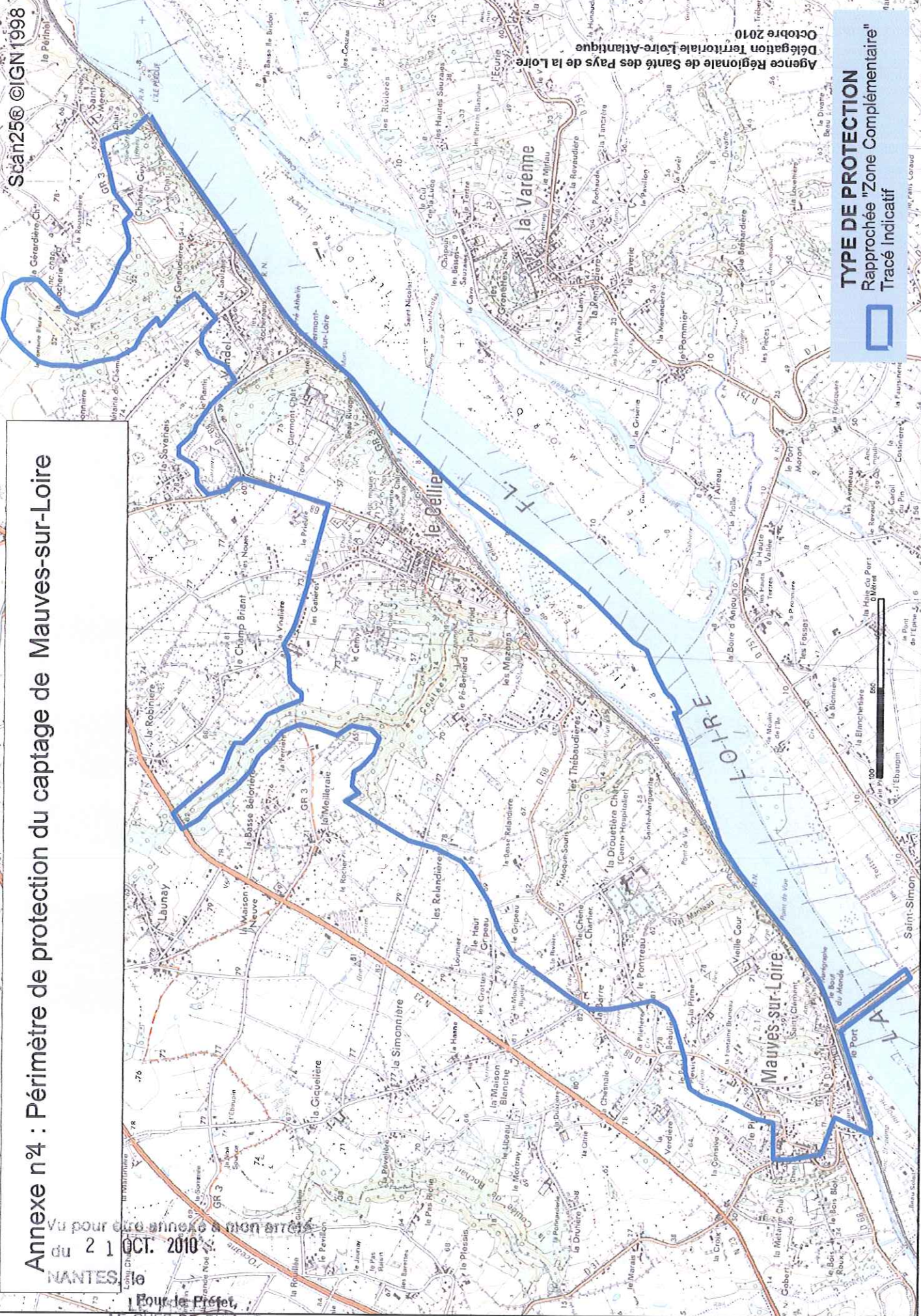








# Annexe n°4 : Périmètre de protection du captage de Mauves-sur-Loire



Scan250 ©IGN 1998

Agence Régionale de Santé de la Loire  
Délegation Territoriale de Santé Atlantique  
Octobre 2010

**TYPE DE PROTECTION**  
Rapprochée "Zone Complémentaire"  
Tracé Indicatif



pour être annexé à mon arrêté  
du 21 OCT. 2010  
NANTES

LE CHEF DE BUREAU,

François BEZIAU









## Annexe 6

### Etat parcellaire de la prise d'eau de La Roche, Nantes - novembre 2008

PPR : parcelles appartenant au périmètre de protection rapprochée

PPI : parcelles appartenant au périmètre de protection immédiate


Commune	périmètre concerné	Référence cadastrale
109-NANTES	PPR	BP0125
109-NANTES	PPR	BP0133
109-NANTES	PPR	BP0226
109-NANTES	PPR	BP0383
109-NANTES	PPR	BP0383
109-NANTES	PPI	CL0009
109-NANTES	PPR	CL0023
109-NANTES	PPR	CL0030
109-NANTES	PPR	CL0039
109-NANTES	PPR	CL0062
109-NANTES	PPR	CL0064
109-NANTES	PPR	CL0065
109-NANTES	PPR	CL0068
109-NANTES	PPR	CL0071
109-NANTES	PPR	CL0073
109-NANTES	PPR	CL0079
109-NANTES	PPR	CL0083
109-NANTES	PPR	CL0084
109-NANTES	PPI	CL0093
109-NANTES	PPR	CL0098
109-NANTES	PPR	CL0099
109-NANTES	PPR	CL0113
109-NANTES	PPR	CL0137
109-NANTES	PPR	CL0129
109-NANTES	PPR	CL0130

Vu pour être annexé à mon arrêté

du 21 OCT. 2010

NANTES, le

En tant que Préfet,  
**LE PRÉFET,**  
LE CHIEF DE BUREAU,



François BEZIAU





**ANNEXE 7 : Plan indicatif du périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de la Roche**



Echelle : 1/2000

Fluve la LOIRE

pour être annexé à mon arrêté  
du 21 OCT. 2010  
NANTES, le pour le Préfet,  
LE CHEF DE BUREAU,  
[Signature]

ESMAÏL BEZIAN

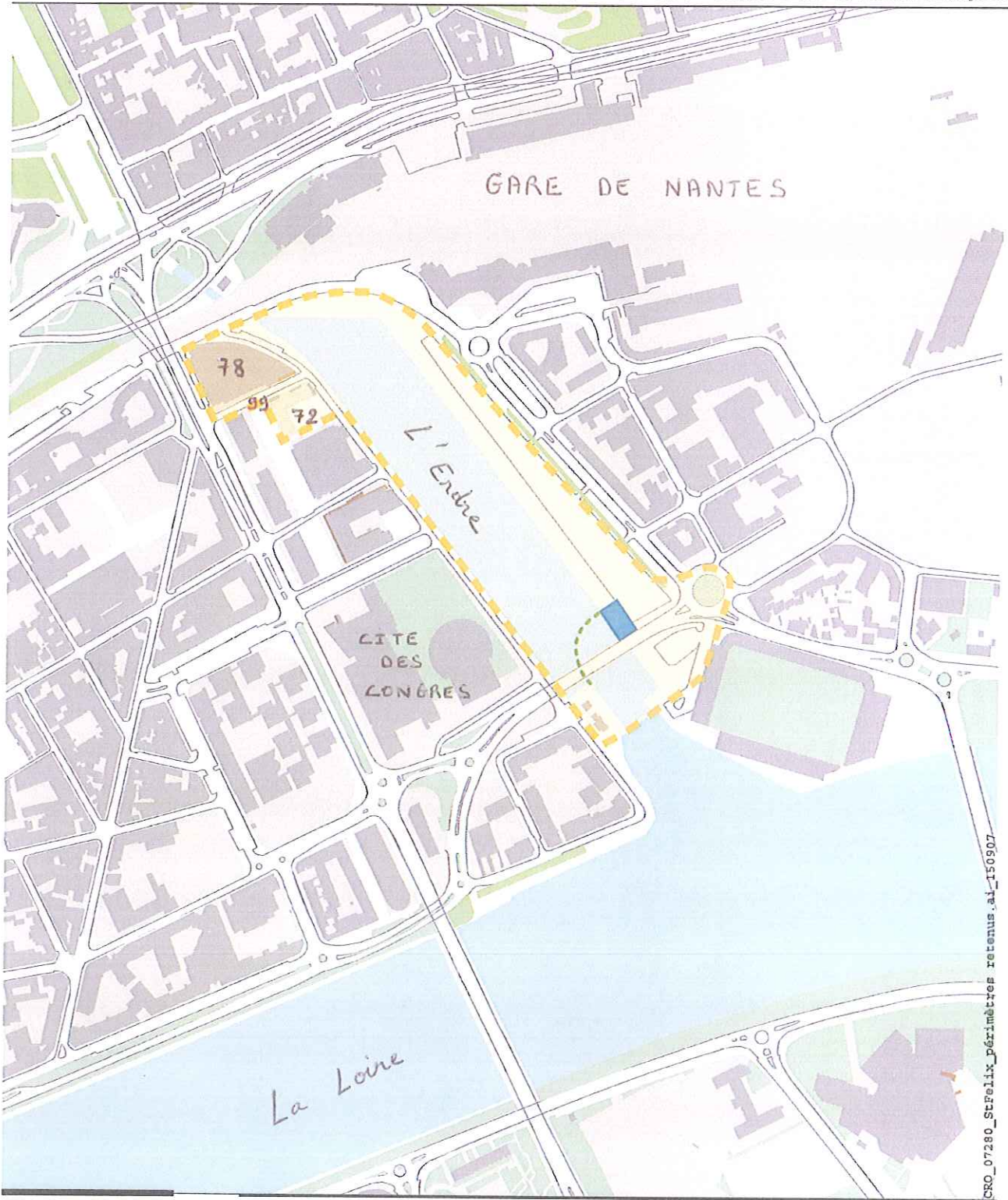




ANNEXE 8: plan indicatif du périmètre de protection immédiate

ANNEXE 9: plan du périmètre de protection rapproché

Dossier d'enquête publique - Prises d'eau de Nantes Métropole





CEO\_07280\_StFelix\_périmètres retenus.ai\_150907

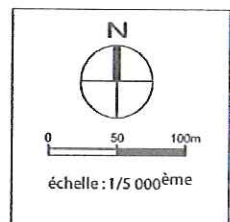
### St-Félix

Périmètres de protection retenus

 Périmètre rapproché

 Barrage flottant permanent

 Périmètre immédiat (prise d'eau et bâtiments techniques)



source, références : Nantes Métropole

se par ce annexé à mon arrêté

du 21 OCT. 2010

NANTES, le

Pour le Préfet,  
LE CHAUF DE BOURGEOIS,  
LE CHAUF DE BOURGEOIS

  
François BEZIAU

sce/2008

